

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Marché de travaux

2026-023

Marché de travaux de désamiantage des sanitaires du
Bâtiment F

Sommaire

Article 1.	Objet du marché	5
Article 2.	Référentiel d'intervention.....	5
2.1	Contractants	5
2.2	Autres acteurs	5
a.	Maîtrise d'œuvre.....	5
b.	Contrôle technique.....	5
c.	Coordination pour la sécurité et la protection de la santé.....	5
2.3	Descriptif des prestations.....	5
2.4	Lieux d'exécution des prestations	6
2.5	Clause environnementale.....	6
Article 3.	Pièces constitutives du marché	6
3.1	Généralités	6
3.2	Pièces contractuelles générales	7
3.3	Pièces contractuelles particulières	7
3.4	Pièces opposables – engagement unilatéraux du Titulaire	8
3.5	Pièces indicatives.....	8
Article 4.	Prix et paiement.....	9
4.1	Forme du prix	9
a.	Sujétions associées à l'environnement du chantier.	9
b.	Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.....	9
c.	Sujétions associées à l'activité et la fréquentation du site.....	11
d.	Sujétions associées à l'exécution en simultanée.....	11
e.	Sujétions associées à l'existant et à l'invisible.	11
f.	Pollutions.....	11
g.	Sujétions associées à l'hygiène et la sécurité.....	11
h.	Sujétions associées au rôle de mandataire d'un groupement le cas échéant.	12
4.2	TVA	12
4.3	Variation du prix	12
4.4	Encadrement de l'achat sur facture de fourniture hors bordereau.	12
4.5	Sous-détail de prix unitaire.....	12
4.6	Majoration des travaux exécutés de nuit, dimanche et jours-fériés.....	12
4.7	Dépassement du montant initial des travaux.....	13
Article 5.	Modalités de règlement	13
5.1	Retenue de garantie	13
5.2	Avances et acomptes.....	14
5.3	Présentation des demandes de paiement.....	14
a.	Format requis pour la facture.....	14
b.	Format requis pour la facture.....	15
5.4	Présentation des demandes de paiement.....	15
a.	Constats préalables	15
b.	Décomptes périodiques	16
c.	Règlement des cotraitant et sous-traitants	17
5.5	Décompte final/ Décompte général	17
a.	Décompte final.....	17
b.	Décompte général	17
5.6	Modalités de paiement	18
c.	Généralités	18
d.	Sous-traitants	18
e.	Délais de paiement.....	19
5.7	Règlement des travaux modificatifs et ouvrages non prévus	19
Article 6.	Durées, délais, pénalités	20
6.1	Durée et modalités de reconduction.....	20
6.2	Délais d'exécution	20
a.	Date prévisionnelle de début d'exécution.....	20
b.	Délai global d'exécution	20
c.	Calendrier prévisionnel d'exécution.....	21
d.	Calendrier détaillé d'exécution	21
e.	Suivi du calendrier d'exécution	22
f.	Délais d'exécution partiels.....	22
g.	Prolongation du délai d'exécution.....	22

Article 7.	Pénalités	22
7.1	Principes	22
7.2	Retenues provisoires	23
7.3	Pénalités de retard	23
7.4	Pénalités relatives au chantier à faible nuisance et à l'environnement.....	24
7.5	Pénalités relatives à l'hygiène à la sécurité et au droit du travail	25
7.6	Pénalités administratives.....	25
Article 8.	Exécution	25
8.1	Santé et sécurité des travailleurs	25
8.2	Période de préparation	25
a.	Généralités	25
b.	Plans d'exécution, notes de calcul, détail	26
c.	Collaboration.....	27
8.3	Implantations/consignations	27
8.4	Organisation du chantier et sécurité	27
a.	Procès-Verbal d'Ouverture de Chantier	27
b.	Signalisation du chantier	28
c.	Accès et gardiennage du chantier	28
d.	Nuisances	28
e.	Pollutions.....	28
f.	Poussières.....	29
g.	Nettoyage	29
h.	Schéma d'organisation et de gestion des déchets	29
i.	Bordereaux.....	29
8.5	Matériels Matériaux Produits.....	29
a.	Planning d'approvisionnement/calendrier détaillé d'approvisionnement.....	29
b.	Provenance et qualité des matériaux et des produits.....	29
c.	Equivalence des normes	29
d.	Echantillons	30
e.	ATEX et avis de chantier	30
8.6	Organisation du chantier	30
a.	Représentation du Titulaire	30
b.	Connaissance des lieux et des contraintes du site	30
c.	Dépenses communes de chantier	31
d.	Réunions.....	31
e.	Registre du chantier	31
f.	Démolition.....	31
g.	Interruption des travaux.....	31
h.	Visite du chantier.....	31
8.7	Ordres de services	32
a.	Formes des notifications et informations	32
b.	Dispositions générales.....	32
c.	Formes des notifications et informations	32
d.	Observations	32
e.	Refus d'exécution d'un ordre de service	33
8.8	Contrôles et vérifications.....	33
Article 9.	Réception des travaux.....	33
a.	Opérations préalables de réception.....	33
b.	Condition de réception, disposition applicable	34
c.	Levée des réserves.....	34
d.	Réceptions partielles	35
e.	Mise à disposition d'ouvrage.....	35
f.	Dossier des ouvrages exécutés	35
Article 10.	Garantie des prestations	36
10.1	Généralités	36
10.2	Garanties de parfait achèvement	36
10.3	Garantie décennale	36
10.4	Appel en garantie	36
Article 11.	Obligations administratives du Titulaire.....	37
11.1	Principes	37
11.2	Responsabilité civile générales.....	37
11.3	Responsabilité civile décennale.....	38
11.4	Sous-traitance.....	39
11.5	Remise de document attestant de l'absence d'emploi dissimulé.....	40

a.	<i>Travailleurs étrangers</i>	40
b.	<i>Travailleurs détachés</i>	40
11.6	Obligation du Titulaire d'informer de tout changement de situation.	41
11.7	Obligation de confidentialité	41
Article 12.	Résiliations	42
Article 13.	Différents, litiges et langue	42
Article 14.	Dérogations	42

Article 1. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) a pour objet de définir les conditions administratives d'exécution du marché portant sur les travaux de désamiantage des sanitaires du bâtiment F.

La présente consultation ne fait pas l'objet d'allotissement. Toutefois l'opération est allotie, une seconde consultation interviendra ultérieurement.

Article 2. Référentiel d'Intervention

2.1 Contractants

Le **pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage** est l'Université de Paris Nanterre - 200 Av. de la République, 92000 Nanterre. Dans le cadre de ce marché, la maîtrise d'ouvrage est représentée par la Direction du Patrimoine en charge de l'exploitation désignée par la mention « **le Maître d'ouvrage** » ou l'« Université Paris Nanterre ».

Un interlocuteur référent de la maîtrise d'ouvrage sera désigné au Titulaire à la notification du marché.

L'entreprise ou le groupement, dont l'acte d'engagement aura été approuvé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et qui s'engage à exécuter lui-même les travaux, désignés par la mention « **le Titulaire** ».

2.2 Autres acteurs

Le Titulaire accepte au titre de sa mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation ou de rénovation.

a. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise l'ATELIER D'ARCHITECTURE DA COSTA. Elle est désignée ci-après par « **le représentant de la maîtrise d'œuvre** » ou « **le Maître d'œuvre** ».

Un interlocuteur référent de la maîtrise d'œuvre sera désigné au Titulaire à la notification du marché, chargé de l'opération.

b. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens de la loi n° 78-12 du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction ainsi que par le décret n°99-443 du 28/05/1999. Ce contrôle technique sera effectué par : BTP Consultant

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes : L, S , HAND, P1, LE, Attestation Hand

c. Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis aux exigences de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et 95-543 du 4 mai 1995, un marché pour une mission de coordonnateur SPS de niveau a été passé pour cette opération et est assurée par : BCO Coordination

Le Coordonnateur pour la sécurité et la protection santé est habilité à arrêter s'il le juge nécessaire. Cet arrêt n'ouvre pas droit à délai supplémentaire pour le Titulaire.

2.3 Descriptif des prestations

L'ensemble des prestations est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

2.4 Lieux d'exécution des prestations

Les prestations concernent les sanitaires du bâtiment F situé sur le patrimoine immobilier de l'Université de Paris Nanterre situé à l'adresse suivante : Université Paris-Nanterre - 200 avenue de la République 92001 Nanterre Cedex.

2.5 Clause environnementale

La « charte chantier de l'opération » constitue annexe du présente CCAP. Son contenu s'inscrit dans cette clause environnementale.

Le Titulaire du marché doit respecter toutes les clauses et les obligations environnementales stipulées dans les documents réglementaires et de bonnes pratiques.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG, cette clause obligatoire comporte les éléments particuliers suivants, contraignants dans le cadre de son exécution.

- Dispositions spécifiques du CCTC et du CCTP ;
- Charte chantier propre ;
- Calendrier universitaires cours et examens
- Schéma d'Organisation et de Gestion des déchets SOGED à établir nécessairement au cours de la période de préparation.
- Plan environnement établi par le Titulaire.
- Etc.

Le Titulaire s'assure du respect par ses cotraitants, sous-traitants et de ses fournisseurs de ces obligations environnementales.

Article 3. Pièces constitutives du marché

3.1 Généralités

Les documents constitutifs du présent marché sont réputés avoir été communiqués dans le Dossier de Consultation (DC) pour permettre l'établissement de l'offre de prix du Titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, il est convenu que les pièces du marché détaillées dans annexe 1 à l'Acte d'engagement (AE) sont citées par ordre décroissant de priorité.

Les annexes aux pièces sont également citées par ordre de priorité décroissante, l'annexe de rang le plus élevé prévaut sur la suivante.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut. Une contradiction s'entend d'une impossibilité avérée et radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Tout ce qui figurerait sur les pièces graphiques mais ne serait pas décrit dans les pièces écrites aura la même valeur que si les indications étaient portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques.

Pour les mesures d'organisation de chantier ou de prévention de risques professionnels qui apparaîtraient contradictoires entre elles, le Titulaire est tenu à la mesure la plus contraignante pour lui, ceci jusqu'à ce qu'une décision commune des acteurs concernés de la direction de chantier (Maître d'œuvre, éventuellement coordonnateur SPS) lève la contradiction.

En outre, il est explicitement précisé que tous les documents de type exploratoire ou documentaire (sondages de matériaux, relevés de géomètres, etc.) sont fournis à titre totalement indicatif, ceci même s'ils sont annexés à des pièces contractuelles.

Enfin, il est explicitement précisé que l'ensemble des côtes éventuellement indiquées dans les pièces graphiques ne sont fournies qu'à titre indicatif dans la mesure où le Titulaire demeure soumis à une obligation de résultat

en la matière, quel que soit la qualité des ouvrages existants découverts lors de la réalisation, ceci sans rémunération supplémentaire.

À titre exceptionnel, Titulaire pourra néanmoins présenter, le cas échéant, une demande de rémunération complémentaire pour la réalisation de prestations supplémentaires rendues nécessaires par suite de la découverte de sujétions techniques imprévues et véritablement imprévisibles par l'Homme de l'art et ceci sous réserve qu'il y ait eu véritablement bouleversement de l'économie de son marché.

Le Titulaire, ses cotraitants et sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché, y compris celles établissant les prestations des autres lots.

Les originaux des pièces du marché, détenus par le Maître d'ouvrage, seuls font foi en cas de litige.

3.2 Pièces contractuelles générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement.

- Le Code de la commande publique ;
- Le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'ensemble des textes administratifs et réglementaires auxquels par sa nature l'opération est soumise ;
- Les cahiers des charges des documents techniques unifiés (D.T.U.) ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. -D.T.U.) ;
- En l'absence du C.C.S. - D.T.U., les règles, recommandations et guides techniques publiés par les Unions Nationales Professionnelles adhérentes à la Fédération Nationale du Bâtiment ;
- Normes de l'Association Française de Normalisation ;

Le Titulaire doit en outre respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires ainsi que les normes en vigueur et notamment :

- Décret du 8 janvier 1965 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et ses mises à jour.
- Articles R.1334-1 à R.1334-8 du Code de la santé publique concernant les cas de saturnisme et les risques d'exposition au plomb et les mesures d'urgence contre le saturnisme.
- Loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé, et ses décrets en vigueur.
- Normes homologuées, à l'exception de la norme NFP 03-001.
- Guide de préconisations de l'OPPBTP relatif à la COVID 19

Bien que non jointes au dossier, les pièces générales sont réputées connues par le Titulaire du marché. Le Titulaire doit, en outre, respecter toute norme publiée qui ne serait pas expressément mentionnée de la sorte mais qui serait considérée par le Maître d'œuvre comme concourant à la qualité de l'ouvrage à construire.

Concernant les pièces générales, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant le marché se réfère, le Titulaire doit en informer par écrit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du Maître d'Ouvrage est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

3.3 Pièces contractuelles particulières

L'ensemble des pièces se rapportant aux questions administratives du marché :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes, dont la « charte chantier propre » ;
- Le cas échéant la/les mise(s) au(x) point(s) du marché (OUV11) le cas échéant ;

L'ensemble des pièces graphiques particulières :

- L'ensemble des pièces graphiques du DCE
- Calendrier prévisionnel de l'opération,
- Note d'organisation de chantier, phasage et ses annexes,

L'ensemble des pièces se rapportant aux questions de sécurité et de protection de la santé :

- Plan Général de Coordination SPS (PGCSPS) et ses annexes,
- Projet de DIUO, Modèle de PPSPS,
- Projet d'organisation de CISSCT, etc...

L'ensemble des pièces se rapportant au contrôle technique.

Les prix indiqués par le Titulaire dans le cadre de la remise de l'offre, se rattachant à la DPGF.

Le cas échéant, les réponses apportées par la Maitrise d'Ouvrage aux demandes de renseignements complémentaires d'ordre administratif et technique, posées par les opérateurs économiques lors de la consultation dont le présent marché est issu ;

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs.

3.4 Pièces opposables – engagement unilatéraux du Titulaire

A l'appui de son offre, le Titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Par conséquent, le Maître d'Ouvrage peut à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux, ils ne confèrent au Titulaire aucun droit, de sorte que ce dernier ne peut s'en prévaloir d'une quelconque manière, en particulier à l'appui d'une réclamation au motif, notamment, que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les ouvrages dans les conditions, prix et délais convenus diffèrent de ceux qu'il a décrits dans les documents.

Ces engagements unilatéraux sont les suivants :

- Le mémoire technique remis par le Titulaire à l'appui de son offre.
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du Titulaire remise dans l'offre. La DPGF n'est considérée comme document contractuel que pour la détermination des prix unitaires servant au règlement des situations mensuelles d'acomptes et des travaux modificatifs. Elle ne peut donc servir à donner quelque indication contractuelle que ce soit sur les quantités ou sur la nature d'ouvrages et de fournitures à exécuter par l'attributaire du marché.
- Les sous-détails des prix unitaires et décompositions de prix éventuellement demandés par le Maître d'Ouvrage et utilisés pour la détermination des prix nouveaux
- L'ensemble des éléments remis par le Titulaire dans le cadre de négociations, tels que complément de mémoire technique, lettre en réponse, sous-détail de prix.
- Les réponses lors de l'analyse de l'offre du Titulaire
- Les attestations d'assurance remises dans l'offre.

3.5 Pièces indicatives

Ces documents ne sont donc pas contractuels, les informations qu'ils contiennent sont réputées suffisantes pour permettre à l'entreprise d'intégrer à son prix toutes les sujétions et conséquences financières liées à l'état des existants, orienter et réaliser ses propres vérifications dont il demeure in fine responsable.

D'une manière générale, les types de documents suivants sont d'un type unique et seront considérés comme indicatifs les documents de type exploratoire ou informatif évoqués à l'article « généralités ».

Article 4. Prix et paiement

4.1 Forme du prix

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé au Titulaire et à ses sous-traitants ou au mandataire, à ses cotraitants et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer, cette répartition résultera d'un avenant ou acte spécial.

Le marché est traité à prix global et forfaitaire. Le prix global et forfaitaire est indiqué dans l'Acte d'Engagement et détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du marché concerné ;

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris le phasage de l'opération, les conditions d'accès au site, d'installation de chantier et d'organisation de chantier. ...

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Par dérogation et complément à l'article 9 du CCAG, le prix est notamment réputé inclure les éléments suivants :

a. Sujétions associées à l'environnement du chantier.

Les prix de chaque marché sont établis, conformément au CCAG Travaux en tenant notamment compte des contraintes associées au site.

Préalablement à la remise de son offre le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance du site et des abords et avoir réalisé un état des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux. Le Titulaire reconnaît avoir notamment :

- Pris connaissance complètement et entièrement du site et de ses abords, des conditions d'accès, y compris avec ses contraintes spécifiques liées aux établissements publics, aux commerces, aux cheminements piétons, aux itinéraires des transports en communs ;
- Obtenu tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services, autorités ou organismes compétents.
- Evalué des possibilités de desserte en voirie, réseaux divers, cheminement et de tous éléments généraux en relation avec l'exécution ;
- Evalué les possibilités de raccordements provisoires et définitifs ;
- Vérifié avant toute exécution que les documents établis par le Maître d'œuvre et plus généralement tous les documents du DCE, ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont décelables par un homme de l'art et ce, dans les conditions définies à l'article 29.2 du CCAG-Travaux ;
- Apprécié toute difficulté inhérente au site, à ses abords, aux existants, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre ;
- Vérifié les quantités ;
-

b. Dépenses nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Les prix sont établis, conformément au CCAG-Travaux en tenant notamment compte de :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution y compris les frais généraux, impôts et taxes ;
- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres applicables à la prestation ;
- Tous les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- Tous les frais d'assurances spécifiques à l'opération compte-tenu du volume des travaux ;
- Tous les frais d'études du Titulaire. Les frais d'études d'exécution et de synthèse n'entrant pas dans la mission du maître d'œuvre. Il s'agit des frais d'études techniques et d'établissement des plans d'exécution, de fabrication, et de mise en œuvre des prestations à réaliser, de synthèse, ainsi que la fourniture d'échantillons et prototypes. Ces frais d'études comprennent les frais d'établissement des plans de conformité, de récolement et des notices d'entretien, d'utilisation, d'exploitation des installations et comprennent également les frais d'édition, de reprographie, de diffusion des documents d'exécution sous format papier et informatique y compris sur d'éventuelles plateformes d'échange informatiques mises en œuvre pour l'opération ;
- Les frais de repérage et d'exploration nécessaires à l'exécution du marché et notamment pendant la période de préparation ;
- Tous les frais de coordination interne à chaque lot de travaux ;
- Tous les frais de dépenses éventuelles communes et d'intérêt commun ;
- Les frais afférents à la mise en place des branchements provisoires et définitifs, aménagements, protections, clôtures jusqu'à la livraison de l'ouvrage ;
- Toutes les demandes et avis de toute nature émanant du contrôleur technique. Le présent marché oblige son Titulaire à tenir compte de l'intégralité des observations du bureau de contrôle portées dans ses rapports et avis, quand bien même elles justifieraient des adaptations des pièces techniques du marché, sans pouvoir prétendre remettre en cause le caractère forfaitaire du prix du marché ;
- Les frais d'installation de chantier, inclus alimentations fluides et énergies, gardiennage, éclairage, nettoyage pour le Titulaire en charge;
- Les dépenses communes de chantier et les dépenses de coordination, les frais afférents à l'installation des garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les éléments nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- De toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et de celles mises à la charge de chaque Titulaire par les différents documents contractuels telles que, par exemple, les frais d'essais de vérification du bon fonctionnement des installations et d'établissement des procès-verbaux correspondants ;
- Toutes les sujétions qu'est susceptible d'entraîner la mise en place de matériels, objet de marchés de fournitures, ainsi que la réalisation de travaux d'aménagements avant la date des opérations préalables à la réception ;
- Des frais de bornage, piquetage et marquage ;
- Des sujétions résultant des prescriptions définies par les textes législatifs applicables à l'opération tels que règles de construction, équipements électriques, énergie, lutte contre la pollution, acoustique, règlements sanitaires, sécurité incendie, accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite en vigueur à la date d'établissement des prix.
- Le prix intègre les dispositions de la charte chantier propre et la gestion des nuisances ;
- Tous les frais liés au tri, au traitement des déchets ;
- Tous les frais liés à la réalisation de prestations complémentaires en cours d'opération, s'agissant de frais liés à la réalisation des études et mises à prix nécessaires pour les travaux modificatifs demandés par la Maîtrise d'œuvre, et tous les devis qu'ils soient ou non suivis de réalisation ;
- Les prix sont réputés inclure également la participation au dispositif de référé préventif et aux constats qui pourraient être décidés par le maître d'ouvrage ;
- La participation aux réunions ;
- Les mesures de sécurité et de protection de la santé, incombant au Titulaire, conformément à la réglementation en vigueur;

- Les mesures pour pallier les défaillances éventuelles des autres membres du groupement si le Titulaire est un groupement.

c. Sujétions associées à l'activité et la fréquentation du site.

Les prix du Titulaire prennent également en compte les sujétions qu'est susceptible d'entraîner la fréquentation du site de l'université :

- Mise en œuvre de tous les dispositifs pour prévenir et atténuer les nuisances sonores, vibratoires et visuelles ;
- Nettoyage des abords et des matériels le cas échéant, mise en œuvre de l'ensemble des dispositifs nécessaires pour maintenir la propreté sur ce site à forte fréquentation ; il est attendu du Titulaire une réponse exemplaire sur les sujets de tenue du chantier ;
- Clôture étanche au public des zones chantier, séparation des flux.

d. Sujétions associées à l'exécution en simultanée

Les prix du Titulaire prennent également en compte les sujétions que sont susceptibles d'entraîner la fréquentation du site et incluent ainsi :

- L'allongement prévisible, au sens de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, du délai global d'exécution en raison des conditions d'exécution du chantier l'université étant un service public en fonctionnement ;
- Les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations et à la défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines prestations ;
- L'ensemble des prescriptions édictées par le CSPS ;

e. Sujétions associées à l'existant et à l'invisible.

Les prix du Titulaire prennent également en compte les sujétions que sont susceptibles d'entraîner les sujétions associées au sous-sol :

- Des sujétions de toute nature résultant des caractéristiques de la composition des structures de ces ouvrages des années 1960 ; Des aléas inhérents à l'état exact des structures à déconstruire ou démolir ;
- De la présence d'éléments de canalisation, conduites, câbles de toute nature. ;
- Des aléas inhérents à l'imprécision du repérage des réseaux existants ou consignés ;

f. Pollutions

- Les prix du Titulaire incluent la prise en charge des pollutions qui ont déjà été identifiées, le traitement, la gestion des déchets le cas échéant ;
- Les prix du Titulaire incluent les levées de doutes, les diagnostics restant à la charge du Maître d'ouvrage une fois le doute avéré. Les pollutions non diagnostiquées seront traitées dans le cadre de travaux supplémentaires et imprévisibles.

g. Sujétions associées à l'hygiène et la sécurité.

Les prix de chaque marché sont établis, conformément au CCAG-Travaux en tenant notamment compte :

- Des frais résultants de l'application de la loi 93.1418 du 31/12/93 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ainsi que des décrets et arrêtés qui y sont relatifs ;
- De toutes les incidences liées à la sécurité et à la protection de la santé préconisée par la réglementation en vigueur à la date d'établissement des prix ;
- Des dépenses et incidences de toutes natures liées aux observations et mesures prises par le coordonnateur SPS, les représentants de la CRAMIF ou de l'inspection du Travail, y compris en cours d'exécution des travaux et jusqu'à expiration de la garantie de parfait achèvement.

- De toutes les mesures complémentaires qui pourraient être prescrites in situ par le contrôleur technique et le SPS.

h. Sujétions associées au rôle de mandataire d'un groupement le cas échéant.

Le Titulaire est le mandataire du groupement, l'interlocuteur unique de la maîtrise d'ouvrage. Le Titulaire aura à sa charge :

- Le pilotage et la coordination des membres du groupement ;
- La garantie des délais ;
- L'ensemble de la gestion administrative et financière, il est seul habilité à proposer les projets de décomptes ;
- La réception et la diffusion des ordres de services, il est seul habilité à y faire des réserves ;
- La réception et la diffusion des mises en demeure ;
- La coordination des travaux
- La sécurité et l'hygiène sur le chantier ;
- La réparation des pénalités entre les membres du groupement ;
- La transmission des documents au maître d'œuvre, l'ensemble des synthèses techniques.

4.2 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.3 Variation du prix

Les prix ne sont pas révisables

4.4 Encadrement de l'achat sur facture de fourniture hors bordereau.

Dans le cas où la réalisation d'un ouvrage liée à l'objet du marché demanderait le recours à des petites fournitures non prévues au bordereau des prix, l'entrepreneur présente au préalable un devis, émanant de son propre fournisseur, présentant le prix net des dites fournitures de matériaux.

Ce devis doit être associé au catalogue en vigueur du fournisseur présentant le prix HT des dites fournitures. Ces fournitures supplémentaires ne peuvent être commandées qu'après validation du devis par le maître d'ouvrage délégué. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'achat de fourniture n'aurait pas été validé par le maître d'ouvrage délégué.

Leur règlement se fait sur la base des factures produites par l'entrepreneur, majorées du coefficient applicable par l'entreprise de travaux. Ce coefficient est déterminé d'un commun accord avec le maître d'ouvrage.

4.5 Sous-détail de prix unitaire

4.6 Majoration des travaux exécutés de nuit, dimanche et jours-fériés.

Il n'y aura pas de travail la nuit les dimanches et jours fériés. Le travail en matinal décalé est envisageable pour réaliser des travaux très bruyants en dehors de la présence des étudiants et du personnel.

Si le planning, le phasage et les documents du DCE identifient des travaux à exécuter très matinalement en jour de semaine, la plus-value associée au décalage d'horaire est intégrée au prix de l'offre.

Le maître d'œuvre peut imposer pour certains chantiers ou fractions de chantier l'exécution de travaux très matinale. Les prix du bordereau sont applicables, sans majoration, pour les travaux qui seraient exécutés le matin.

4.7 Dépassement du montant initial des travaux.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-Travaux, le montant contractuel des travaux correspond au montant des travaux de la partie forfaitaire, mentionné à l'Acte d'Engagement, éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Par dérogation et pour l'application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux, le montant des travaux est limité au montant des travaux relevant de la partie à Prix Global et Forfaitaire

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant fixé par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à une décision de poursuivre formalisée par un OS prise dans les limites de l'article 14.3 du CCAG-travaux ou à la passation d'un avenant.

Par dérogation à ce même article, l'augmentation et la diminution limites sont fixées à 15 % du montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu d'aviser le Maître d'œuvre 2 mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux exécutés atteindra leur montant contractuel.

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, tout dépassement dans le montant des travaux doit obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage, formalisé par un ordre de service qui fait apparaître le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14.4.4 du CCAG-Travaux, les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier, décidées par le Maître d'Ouvrage, sont à la charge du Maître d'Ouvrage si le Titulaire l'a informé, au moins 2 mois à l'avance de la date probable à laquelle le montant des travaux exécutés atteindra leur montant contractuel. À défaut d'avoir respecté cette obligation pour le Titulaire, les mesures conservatoires sont mises à sa charge.

Article 5. Modalités de règlement

Les ouvrages et prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- Par application de la décomposition du prix global et forfaitaire,
- Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel ou final chez le maître d'œuvre. En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé par l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, auquel s'ajoute l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à l'article 9 de ce même décret.

5.1 Retenue de garantie

Il est fait application des articles L. 2191-7 et R. 2191-32 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

Pour l'application de l'article R. 2191-33 dudit code **une retenue de 5 % sera appliquée sur le montant du marché.**

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie

correspondant à l'acompte est prélevée. Les mêmes dispositions seront appliquées dans le cas d'un cautionnement.

En cas de sous-traitance, **le Titulaire du marché supporte seul le régime des garanties** quel que soit le montant de la prestation sous-traitée. En particulier, le Titulaire du marché qui sous-traite supporte seul une retenue de garantie portant à la fois sur les prestations sous-traitées et sur les parties du marché exécutées directement par ses soins.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande (GAPD) dans les conditions prévues par la réglementation. En cas de garantie à première demande, celle-ci couvrant la totalité du marché, les garanties exigibles au titre de la sous-traitance sont constituées de ce fait.

La libération de la retenue de garantie et, le cas échéant, de la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire, interviendra dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Toutefois, si des réserves sont notifiées au Titulaire pendant le délai de garantie et si elles ne sont pas levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de levée de la dernière réserve.

Le délai de garantie est fixé à un an pour le parfait achèvement et à deux ans pour le bon fonctionnement.

5.2 Avances et acomptes

a. Conditions de l'avance

Conformément à l'article L.2191-2 relatif aux marchés publics, le cocontractant aura droit à une avance égale à 5% si le montant du marché initial, ou de la tranche en cas de marché à tranches, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution des travaux est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le titulaire ne sous-traite pas.

Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à R.2191-10 du CCP.

Si le titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance.

b. En cas de sous-traitance

Une avance de 5% est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-6 du CCP.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du CCP relatif aux marchés publics au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l'acte d'engagement ou à l'acte spécial.

c. Conditions de remboursement

Que ce soit le titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l'avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de solde.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s'effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

5.3 Présentation des demandes de paiement

a. Format requis pour la facture

Après exécution des prestations, le Titulaire adresse sa facture en un exemplaire selon les modalités suivantes :

Par dérogation aux articles 12.1.1, 12.1.8, 12.2.2 du CCAG-Travaux L'envoi sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro (XXXXXXX identifiable via son numéro SIREN) à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Concomitamment, le Titulaire adresse, sous format électronique, copie de chaque demande de paiement au :

- Maître d'œuvre : Université Paris Nanterre
- Maîtrise d'Ouvrage : Université Paris Nanterre

b. Format requis pour la facture

La facture comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom et la raison sociale du créancier, la date d'émission de la facture ainsi que son numéro (numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries) ;
- L'intitulé de l'opération ;
- Le numéro du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique du système d'information comptable de SPL PARISEINE : 610
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers, le cas échéant ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- La date ou la période d'exécution des prestations
- Le décompte des sommes dues : - nature des prestations - quantité - prix de base hors révision et hors taxes ;
- L'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération. Et le numéro de TVA intracommunautaire le cas échéant
- La désignation de Université Paris Nanterre ;

Tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Le cas échéant, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur fournira au Titulaire un canevas type qu'il devra obligatoirement utiliser.

5.4 Présentation des demandes de paiement

a. Constats préalables

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle et le constat est le document qui en résulte.

Avant que le Titulaire ne présente sa demande de paiement, conformément à l'article 2.2.3.1 supra, il est procédé par le représentant de la maîtrise d'œuvre à la constatation, contradictoirement avec le Titulaire, de l'état d'avancement des prestations effectuées, ainsi que précisé à l'article 11 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Travaux, il est procédé à l'établissement de ce constat à la date fixée par l'avis de constat adressé par la maîtrise d'œuvre au plus tard 8 jours ouvrables avant chaque échéance périodique.

Par dérogation à l'article 11.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les constatations contradictoires de l'état d'avancement des prestations sont effectuées lors des réunions de chantier.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-Travaux, il est précisé que le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage sont seuls susceptibles de déterminer les réunions de chantier au cours desquelles sont menées ces constatations. En aucun cas, ils ne peuvent y être tenus par le Titulaire. Ces constatations ne peuvent avoir lieu en l'absence du représentant de la maîtrise d'œuvre.

Les constatations donnent lieu à un état d'avancement du chantier, dressé sur-le-champ, par le représentant de la maîtrise d'œuvre, contradictoirement avec le Titulaire. L'état d'avancement du chantier est réalisé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire du marché, dûment renseignée des montants retenus lors de la notification du marché, éventuellement modifiés par avenant. Pour chaque poste ou groupe de postes sont

indiqués le pourcentage d'avancement ou les quantités exécutées, avec indication de la valorisation de l'avancement, en valeur M0 HT.

À l'issue de la réunion, le constat doit être signé par le Titulaire et le représentant de la maîtrise d'œuvre.

Si le Titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Par dérogation à l'article 11.4, alinéa 2, du CCAG-Travaux, si le Titulaire refuse de signer le constat sur-le-champ ou ne le signe qu'avec réserve, il dispose d'un délai de trois jours ouvrés pour préciser ses réserves, par écrit, à l'attention du Maître d'Ouvrage et du représentant de la Maîtrise d'Œuvre.

À réception de cet écrit, le représentant de la maîtrise d'œuvre dispose de cinq jours ouvrés pour procéder aux vérifications qui lui incombent et juger la recevabilité des réserves formulées par le Titulaire. Le représentant de la maîtrise d'œuvre valide alors l'état d'avancement du chantier, éventuellement amendé par ses soins, qu'il transmet au Titulaire du marché. Ce constat est considéré comme opposable au Titulaire et l'avancement des travaux, valorisé sur cette base.

À défaut de présenter ses réserves dans les deux jours ouvrés, le constat contradictoire est considéré comme opposable au Titulaire et l'avancement des travaux, valorisé sur cette base.

b. Décomptes périodiques

En application des articles 12.1.1 à 12.1.8 du CCAG-Travaux, le Titulaire établit au cours de l'exécution des travaux des projets de décomptes périodiques.

Ces projets de décomptes périodiques sont cumulatifs depuis le début de l'exécution du marché.

Les projets de décomptes sont exprimés en valeur M0 du marché (les calculs de variation de prix, provisoire et/ou définitive, étant effectués par le service comptable du Conducteur d'Opération) Ils font ressortir :

- La date d'exécution des prestations
- Le montant cumulé hors T.V.A. ;
- Le taux et le montant de la T.V.A., au(x) taux applicable(s) à la date de réalisation des prestations ; et le numéro de la TVA intracommunautaire le cas échéant.
- Le montant, T.V.A. incluse, en résultant.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération.

Le montant de chaque acompte périodique est déterminé par le Maître d'Ouvrage en considération de l'avancement des prestations objet du marché, et sur la base d'un projet de décompte périodique établi par le Titulaire de manière détaillée, c'est-à-dire poste par poste conformément aux décompositions de prix du marché, accepté ou rectifié par le représentant de la maîtrise d'œuvre au terme de la procédure de constat décrite précédemment puis communiqué par le Titulaire.

En dérogation aux articles dernièrement cités, le constat sera obligatoirement joint au projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.6 du CCAG-Travaux, dans le cas où le représentant de la maîtrise d'œuvre n'a pas opéré en temps utiles les constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG-Travaux, le Titulaire en informe le Maître d'Ouvrage et adresse son projet de décompte périodique conformément à la procédure définie ci-avant.

Pour les prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine : sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériels destinés à être intégrés à la construction, et qu'il les a effectivement payés, le Titulaire peut faire figurer dans un projet de décompte pour les matériels et éléments d'ouvrage :

- 50 % de la valeur "fournitures", indiquée dans le sous détail de prix, dès lors que la fabrication en usine est terminée,
- 100% de la valeur " fournitures " dès lors que la livraison sur chantier est effectuée.

À l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le Titulaire produit la copie des factures et justifie du mode de règlement. Le montant pris en compte dans le projet de décompte est établi sur la base du montant des factures correspondantes. Les matériaux ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Point de contact : Pour toute information d'ordre comptable, le Titulaire peut contacter soit le service fournisseur à qui est adressé sa facturation dont les coordonnées seront transmises à la notification du marché.

c. Règlement des cotraitant et sous-traitants

Pour chaque sous-traitant concerné par le décompte, le Titulaire du présent marché joint au projet de décompte mensuel, une attestation pour paiement direct indiquant la somme devant être réglée à ce sous- traitant par le représentant du Pouvoir Adjudicateur ainsi que la copie de la demande de paiement du sous- traitant acceptée par le Titulaire. Le Titulaire joint une attestation originale spécifique par sous-traitant.

5.5 Décompte final/ Décompte général

a. Décompte final

A l'issue de la réception des travaux, après levée des éventuelles réserves, le Titulaire adresse son projet de décompte final simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception des travaux ou, le cas échéant, de la levée de la dernière réserve pour notifier son projet de décompte final conformément aux dispositions exposées précédemment.

Le projet de décompte final, établi par le Titulaire, comprend un état récapitulatif dûment complété précisant :

- Le montant détaillé des prestations cumulées réalisées au mois précédent, exprimé hors T.V.A., en valeur M0 du marché, intégrant les éventuels travaux modificatifs et les révisions de prix,
- Le montant détaillé des prestations réalisées lors du dernier mois, exprimé hors T.V.A., en valeur M0 du marché, intégrant les éventuels travaux modificatifs et les révisions de prix,
- Le montant détaillé des prestations cumulées réalisées, exprimé hors T.V.A., en valeur M0 du marché, intégrant les éventuels travaux modificatifs et les révisions de prix,
- Le montant de la T.V.A. calculé sur le montant ci-dessus, étant précisé que le taux de T.V.A. sera celui applicable à la date de réalisation des prestations correspondantes ;
- Le montant TVA comprise ; ce montant est réputé être le projet de décompte final du présent marché de travaux. Ce montant est diminué des pénalités éventuelles.
- Dans le cas d'un groupement conjoint d'entreprises, les projets de décomptes sont présentés conformément aux stipulations de l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

En dérogation de l'art 12.3.3 du CCAG travaux, le représentant de la maîtrise d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le Titulaire. Le projet accepté ou rectifié est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte final après rectifications éventuelles et acceptation.

En dérogation de l'article 12.4 du CCAG travaux, le représentant du Pouvoir Adjudicateur établit le décompte général qui comprend le décompte final, l'état du solde, la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

b. Décompte général

Le représentant de la maîtrise d'œuvre vérifie le projet de décompte final présenté par le Titulaire et l'arrête (en tenant compte des éventuelles pénalités et/ou réfaction de prix), le transformant ainsi en décompte final du marché. Si des éléments sont manquants dans le projet de décompte final remis par le Titulaire ou différent des pièces attendues, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire les éléments manquants ou inadaptés. Le Maître d'œuvre établit alors le décompte général du marché, dans les conditions fixées à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux.

La notification du décompte général au Titulaire se fait :

- Soit dans les bureaux du représentant du Pouvoir Adjudicateur,
- Soit par envoi recommandé avec accusé de réception.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG travaux, la notification au Titulaire du décompte général intervient 40 jours après la publication de l'index de référence final, dans tous les cas (actualisation ou révision) et intervient 180 jours après la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception par le Maître d’Ouvrage du projet de décompte final, éventuellement complété des éléments demandés,
- Date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte final, éventuellement complété des éléments demandés,
- Date de publication des index utilisés dans la formule de variation des prix,
- Date de réception des travaux sans réserve, à défaut date du procès-verbal de levée de la dernière des réserves.

En cas de notification du décompte général dans les bureaux du représentant du Pouvoir Adjudicateur, elle s'opère dans les conditions suivantes :

- Une copie du décompte général est adressée au Titulaire par envoi d'un ordre de service recommandé avec accusé de réception. La date de réception marque le point de départ du délai d'examen imparti au Titulaire par l'article 12.4.4 du CCAG.
- Le Titulaire a l'obligation de revêtir de sa signature l'exemplaire original du décompte général, dans les bureaux du représentant du Pouvoir Adjudicateur, avant l'expiration du délai de l'article 12.4.4 du CCAG, qui est à cet effet porté à 50 jours.
- La remise du décompte général dûment signé par le Titulaire au représentant du Pouvoir Adjudicateur marque le point de départ du délai pour le paiement du solde.

Dans le cas d'un groupement conjoint d'entreprises, les règlements se font conformément aux stipulations de l'article 12.5 du CCAG-travaux.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le Titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au Maître d'Ouvrage constitue le départ du délai de paiement.

Cas de la contestation du décompte général par le Titulaire : les cas de contestation du décompte général par le Titulaire sont réglés à l'article 12.4.3 du CCAG-Travaux.

Cas de l'absence de notification du décompte général par le Maître d'Ouvrage au Titulaire : si, à l'issue du délai qui lui est imparti, le Maître d'Ouvrage n'a pas notifié au Titulaire le décompte général signé, le Titulaire le met en demeure d'y procéder. L'absence de notification au Titulaire du décompte général signé par le Maître d'Ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent. Si le décompte général est notifié au Titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Titulaire n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux. Par dérogation au CCAG-Travaux, il ne sera pas fait application de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux.

5.6 Modalités de paiement

c. Généralités

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire, mandataire ou co-traitant. La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par le Maître d'Ouvrage. En cas de litige, il appartient au Titulaire du marché d'apporter la preuve de cette date.

d. Sous-traitants

Le Titulaire du marché avise le représentant du Pouvoir Adjudicateur de son accord partiel ou total ou son refus pour le paiement du montant demandé par chaque sous-traitant, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par mail, dans les 15 jours à compter de sa signature de l'accusé de réception ou du récépissé de la demande de paiement présentée par le sous-traitant. Cet accord ou refus comporte les motifs fondants la décision.

A défaut de ce courrier / mail dans le délai imparti, le représentant du Pouvoir Adjudicateur mandate chaque facture correspondante au montant indiqué par le sous-traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

e. Délais de paiement

Le délai global de paiement est fixé à trente jours conformément aux articles L.2192-10 et R. 2192-10 du Code de la Commande Publique. En cas de dépassement du délai global de paiement maximum autorisé, le taux des intérêts moratoires qui s'applique est celui fixé par la Banque centrale européenne. Le délai de paiement peut être suspendu par la personne publique une fois par demande de règlement. Cette suspension est notifiée au Titulaire concerné et précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justificatifs réclamés.

5.7 Règlement des travaux modificatifs et ouvrages non prévus

Au cours de l'exécution du marché, des demandes de devis pour travaux modificatifs pourront être émises par le représentant de la maîtrise d'œuvre de manière écrite, par ordre de service. Elles mentionneront la définition des travaux non prévus.

En application de l'article 13 du CCAG-Travaux, la réalisation de prestations non prévues par le marché et imprévisibles par l'Homme de l'Art est décidée par ordre de service délivré par le Maître d'œuvre, et à défaut par le Maître d'Ouvrage.

Le Titulaire est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service, et à défaut dans les 07 jours calendaires qui suivront la demande et 24 heures en cas de force majeure (avarie, danger...), les justifications et/ou prévisions de prix et d'impact délai qui seront demandées au Titulaire par le maître d'œuvre ou le représentant du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l'opération.

Le résultat de ces études et de ces propositions peut avoir une incidence délai et financière sur le marché si le Pouvoir adjudicateur décide d'y donner suite par ordre de service.

L'établissement de ces devis n'a pas en lui-même d'incidence financière sur le montant du marché du Titulaire. Le Titulaire ne peut prétendre à indemnité si ces études et devis n'ont pas de suite et ce quel que soit le nombre de devis déjà établis et indépendamment du nombre de commandes déjà reçues

Le devis doit comporter :

- Une décomposition financière des prix (quantité, unité, prix unitaire en Euros HT, prix total en Euros HT),
- L'impact éventuel des travaux modificatifs sur le délai contractuel défini à l'Acte d'Engagement et la précision des impacts délais pouvant générer un impact sur le chemin critique de l'opération et / ou un surcoût,
- Une description technique des prestations accompagnée éventuellement de plans et de fiches techniques. Ce devis devra être détaillé et accompagné des métrés. Il reprendra les codes et références figurant dans les DPGF ou les sous-détails de prix unitaires.
- La date limite de réponse du Maître d'Ouvrage, qui ne peut être inférieure à un délai de 15 jours à compter de la réception du devis complet.

Les travaux modificatifs commandés par le Maître d'Ouvrage sont réglés :

- Au moyen des prix figurant dans la décomposition des prix dans le cas d'un marché à prix global et forfaitaire ;

À défaut, dans le cas où les prix de certaines prestations commandées en supplément ne figurent pas dans le document précité, elles sont réglées à prix débattus sur la base de décompositions des prix forfaitaires et/ou de sous-détails de prix unitaires fournis par le Titulaire. Par dérogation à l'article 9.3.4 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu de fournir, à 1ère demande et sous 7 jours calendaires, les détails de prix qui lui sont demandés, dans un format compatible avec Microsoft Excel et présentés selon les instructions du Maître d'œuvre.

- Les détails de prix devront à minima préciser les éléments suivants :
- Le coût de la main-d'œuvre
- Le coût des matériaux
- Le coût d'utilisation des matériels

- Les frais généraux
- La part de bénéfice de l'entreprise

Une fois le devis validé par le représentant de la maîtrise d'œuvre et accepté par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci établira un ordre de service pour travaux modificatifs qui sera notifié au Titulaire en recommandé avec accusé-réception.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG Travaux, les travaux en supplément au forfait qui seraient la conséquence de modifications que le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, ne pourront être réglés qu'à compter de la notification de l'avenant **ou de la décision de poursuivre** qui sera notifiée par ordre de service.

Enfin, s'il est constaté une modification de prestation réalisée à l'initiative du Titulaire, et si cette modification est subie par le Maître d'Ouvrage sans possibilité de remise en conformité par rapport aux pièces du marché ou que le Maître d'Ouvrage y renonce, la moins-value qui pourrait en découler doit profiter au Maître d'Ouvrage.

Article 6. Durées, délais, pénalités

6.1 Durée et modalités de reconduction

La durée du marché correspond à la période pendant laquelle les Titulaires sont tenus d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Elle court de la notification du marché jusqu'à la plus tardive des deux dates suivantes :

- La notification du décompte général et définitif du marché au Titulaire, sans réserve ;
- L'exécution par le Titulaire de la totalité de ses obligations dues dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

La durée du marché est ferme et ne fait l'objet d'aucune reconduction.

6.2 Délais d'exécution

Sauf mention contraire, tous les délais s'entendent en jours calendaires.

a. Date prévisionnelle de début d'exécution

La date prévisionnelle de notification du marché est fixée à fin mai 2026 pour le démarrage de la période de préparation.

L'exécution du marché commence à courir à compter de la date de démarrage de la période de préparation précisée par OS.

Fin des travaux de désamiantage au plus tard le Jeudi 13/08/26.

La durée prévisionnelle du marché est de 2,5 mois.

b. Délai global d'exécution

En application de l'article 18.1 du CCAG-Travaux, le délai d'exécution comprend :

- La période de préparation

La période de préparation doit être exécutée dans le délai global d'exécution rappelé à l'Acte d'Engagement.

Un ordre de service prescrit le début et la fin de la période de préparation.

A la fin de cette période le Titulaire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance du site.

L'ordre de service de démarrage des travaux ne pourra être délivré qu'à la complétude de la période de préparation.

- La période de travaux

Les travaux doivent être exécutés dans le délai global d'exécution rappelé à l'Acte d'Engagement du marché.

Le délai d'exécution des travaux démarrent à compter de la date de commencement d'exécution des prestations prescrites par ordre de service, qui vaut ordre de commencer les travaux. Les périodes de congés sont intégrées dans le délai d'exécution.

En tout état de cause, les travaux ne peuvent démarrer qu'après vérification par le représentant du maître d'œuvre et le CSPS que les prestations à réaliser au cours de la période de préparation ont bien été effectuées. Si tel n'est pas le cas, tout retard dans le démarrage des travaux du fait de ce constat sera entièrement imputable au Titulaire.

Conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, le procès-verbal de réception des travaux arrête la date d'achèvement des travaux et détermine ainsi le délai d'exécution constaté des travaux.

Les délais globaux s'entendent à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Les délais globaux principaux du marché à compter de la délivrance de l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

Délai global d'exécution du marché période de préparation incluse	1,5 mois
Durée de la période de préparation	1 mois

c. Calendrier prévisionnel d'exécution

Un calendrier prévisionnel d'exécution, établi par le représentant de la maîtrise d'œuvre est joint au Dossier de Consultation. Des délais partiels d'exécution sont prévus à ce planning pour marquer les grandes étapes. En outre, le calendrier détaille les durées imparties pour réaliser les différentes tâches de l'opération ainsi que des dates jalons impératives.

Ce calendrier prévisionnel sert de cadre à l'élaboration, pendant la période de préparation, au calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 28.2.3 du CCAG-Travaux.

Ce calendrier comporte l'indication du délai global et des délais partiels par lot. Ces délais sont contractuels tandis que le planning est prévisionnel.

d. Calendrier détaillé d'exécution

Sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution notifié dans l'ordre de service de démarrage, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le Titulaire. Le calendrier détaillé d'exécution comporte les tâches et le chemin critique de l'opération et intègre les délais globaux et principaux identifiés ci-avant.

L'établissement de ce calendrier détaillé intervient avant la fin de la période de préparation. La période de préparation ne pourra pas être validée sans validation du calendrier d'exécution par le maître d'œuvre.

Par dérogation au 28.2.3 du CCAG-Travaux, il est fait application des dispositions qui suivent :

Après son élaboration 2 options :

- Le calendrier détaillé d'exécution est approuvé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. Ce calendrier détaillé d'exécution se substitue au calendrier prévisionnel d'exécution des travaux. Il est notifié par ordre de service.
- Le calendrier détaillé d'exécution n'est pas approuvé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, le calendrier prévisionnel du dossier de consultation est alors notifié au Titulaire par ordre de service.

Au cours de la réalisation de l'ensemble des travaux, le représentant de la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire réviser ce calendrier détaillé d'exécution puis de le notifier au Titulaire par ordre de service en fonction des aléas survenus sur l'opération. Ces ajustements du calendrier sont destinés à permettre aux entreprises de planifier leurs interventions, les prolongations de délai proprement dites relevant de la procédure de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Dans l'attente de sa notification au Titulaire, le calendrier d'exécution immédiatement antérieur, et à défaut le calendrier prévisionnel d'exécution, reste contractuel au regard de la détermination des retards et pour l'application des pénalités afférentes.

e. Suivi du calendrier d'exécution

Le suivi du calendrier est effectué systématiquement chaque semaine lors d'une réunion de chantier au cours de laquelle le Titulaire présente le point d'avancement des études et des travaux en indiquant les pourcentages d'avancement de chacune des tâches, en commentant les difficultés rencontrées et en annonçant les mesures prises pour les résoudre et rattraper l'éventuel retard constaté.

En cas de retard sur des tâches situées sur le chemin critique, le représentant de la maîtrise d'œuvre peut exiger que le Titulaire définisse, dans le délai maximal de 05 jours, les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard. Ces moyens sont à la charge du Titulaire.

Lorsque l'avancement d'un chantier est jugé insuffisant, le Titulaire est mis en demeure, par ordre de service, d'activer l'exécution des travaux. En complément du 12.2.1 du CCAG-Travaux, si le Titulaire ne satisfait pas à cette injonction dans les 7 jours calendaires, le Maître d'œuvre se réserve le droit de les faire exécuter ou terminer, en tout ou partie, par une entreprise tierce de son choix.

f. Délais d'exécution partiels

Les délais d'exécution partiels et jalons intermédiaires sont prévus au planning prévisionnel des travaux joint au présent dossier. Ces délais sont contractuels tandis que le planning est prévisionnel.

Le suivi des calendriers est effectué systématiquement (toutes les semaines) au cours de la réunion de chantier, dans laquelle le Titulaire présente le point d'avancement des études et des travaux en indiquant les pourcentages d'avancement de chacune des tâches, en commentant les difficultés rencontrées et en annonçant les mesures prises pour les résoudre et rattraper l'éventuel retard constaté.

En cas de retard sur des tâches situées sur le chemin critique, le représentant de la maîtrise d'œuvre peut prescrire au Titulaire de définir, dans un délai maximum de quatre jours, les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard. Ces moyens sont à la charge du Titulaire, indépendamment des pénalités auxquelles il demeure exposé, dès lors qu'un retard est constaté par rapport à une date critique ou susceptible de le devenir.

Lorsque l'avancement du chantier est jugé insuffisant, le Titulaire est mis en demeure, par ordre de service, d'activer l'exécution des travaux. Si le Titulaire ne satisfait pas à cette injonction dans les deux jours, le maître d'œuvre se réserve le droit de les faire exécuter ou terminer pour tout ou partie par une autre entreprise.

Dès qu'il demande la réception des travaux, le Titulaire doit remettre l'ensemble des Dossiers d'ouvrages exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), préalablement validés par le représentant de la maîtrise d'œuvre.

g. Prolongation du délai d'exécution

À peine de forclusion et de ne pouvoir notamment bénéficier des stipulations de l'article 18.2 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu de signaler au représentant de la maîtrise d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de sa survenance, toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires permettant au Maître d'œuvre d'apprécier le bienfondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies concomitamment. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Par dérogation à l'article 18.2.3 du C.C.A.G travaux, l'ensemble des prestations se réalisent en intérieure et ne peuvent ouvrir droit à prolongation du délai pour intempéries gel/pluie/vent/neige.

Article 7. Pénalités

7.1 Principes

Les personnes habilitées à constater les dysfonctionnements sont le représentant du maître d'œuvre, le CSPS, le Maître d'Ouvrage. Les dysfonctionnements constatés font l'objet de sanctions qui prennent la forme de pénalités.

Ces sanctions sont :

- Applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constatation des acteurs précités,
- Forfaitaires, non révisables et cumulatives,
- Exprimées hors taxe, les pénalités n'étant pas assujetties à la TVA,
- S'appliquent dès le premier euro, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux. Par dérogation à l'article 19.2.1, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 1 000,00€ HT.

Toutes les pénalités, quelles qu'elles soient, sont cumulables entre elles. Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités ne peut pas représenter plus de 18% du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.

Toutes les pénalités associées à un retard sur un jalon de délai global principal, à un manquement relatif à la sécurité, la santé, le travail dissimulé sont définitives. Elles sont déduites de l'acompte périodique qui suit leur notification.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage reste en droit de sanctionner par des pénalités tout retard constaté par rapport à un délai partiel, indépendamment d'une absence de retard au regard du délai global.

Par dérogation aux articles 19.2.4 et 19.3 du CCAG-Travaux, sur décision du Maître d'œuvre et/ou du Maître d'Ouvrage, et pour le cas particulier des pénalités associées à un retard sur un jalon intermédiaire et à une infraction relative à la charte chantier peuvent faire l'objet d'une tolérance, lorsqu'il est estimé que le dysfonctionnement a été constaté pour la première fois et qu'il peut être corrigé par le Titulaire. Dans ce cas, la sanction procède d'un simple prélèvement provisoire sur l'acompte périodique du Titulaire, appelé retenue.

Le Maître d'Ouvrage peut toujours y mettre fin et décider d'affermir l'ensemble de ces retenues en pénalités définitives lorsqu'il estime qu'aucune amélioration n'a été constatée, ou que ces dernières n'ont pas été à la hauteur des exigences du marché.

Dans le cas où le Titulaire a été mis en demeure de corriger un dysfonctionnement constaté et que celle-ci est non suivie d'effet à compter de l'expiration du délai qui y est mentionné, les pénalités se rapportant à l'objet de la mise en demeure sont doublées.

Toutes les pénalités mentionnées dans le présent chapitre sont établies hors taxes et ne sont pas révisables et sont comptabilisées en jours calendaires.

Les pénalités sont applicables à tous les lots.

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont décrites comme suit.

7.2 Retenues provisoires

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux les retenues provisoires peuvent être appliquées pour un motif autre que la remise d'un document et notamment tout motif listé aux rubriques Pénalités ci-après.

7.3 Pénalités de retard

Pénalité de retard pour non-respect d'un **jalón principal identifié à l'article « délai global d'exécution »**.

- Tout retard au franchissement d'un jalon principal fera l'objet d'une pénalité de 400 € HT par jour calendaire de retard avant le démarrage des travaux et, après les travaux de 150 € HT par jour calendaire de retard et par sanitaire, à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon.

Pénalité de retard pour non-respect d'un **jalón intermédiaire identifié à l'article « délais d'exécution partiels »**.

- Tout retard au franchissement d'un jalon principal fera l'objet d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon.

Pénalité pour **non-remise dans les délais d'un document** demandé par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS

- Si le délai de transmission du document n'est pas précisé ou rappelé dans la demande, il est appliqué par défaut un délai d'exécution applicable de 07 jours calendaires à compter de la notification de la demande.

- Tout retard à la transmission de tout document sollicité par les acteurs précités fera l'objet d'une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande.
- La pénalité se porte à 100€ HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la **demande si elle émane du maître d'ouvrage**.
- La pénalité se porte à 75 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande si elle concerne un **devis sollicité, le calendrier d'exécution détaillé du Titulaire, sa mise à jour ou son pointage**,
- La pénalité se porte 60 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande si elle concerne ou **un bordereau de suivi des déchets**.

Pénalité associée au retard ou à la **non-exécution d'un ordre de service**, d'une demande écrite du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre (hors transmission de document)

- Tout retard à l'exécution d'une demande du maître d'œuvre fera l'objet d'une pénalité de 400 € HT puis 100 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la demande.

Pénalité associée à la **non-transmission de l'accusé de réception d'un ordre de service** transmis par voie électronique à l'adresse indiquée par le Titulaire et consultée quotidiennement.

- 25 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable suivant l'envoi électronique avec demande d'AR.

Pénalité de retard à la **levée de réserves**

- Tout retard à la levée de réserve fera l'objet d'une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard et par réserve à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la levée de cette réserve lorsqu'elle a été notifiée par le maître d'œuvre au Titulaire.

Pénalité de retard pour **incomplétude des DOE** à la réception du chantier

- La complétude des **DOE est considérée sur un mode binaire** : complet ou incomplet. Tout retard à la complétude des DOE fera l'objet d'une pénalité de 400 € HT par jour calendaire de retard à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement du jalon de réception.

Pénalité de retard dans le **traitement d'un désordre signalé dans le cadre de la GPA**

- Tout retard au traitement d'un désordre fera l'objet d'une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard et par désordres à compter du premier jour ouvrable marquant le dépassement de la date prévue pour la prise en charge de ce désordre.

Pénalité en cas de **retard ou absence à une réunion**.

- Tout retard de plus de 30 mn ou absence non excusée à une réunion à laquelle le Titulaire a été dûment convoqué fera l'objet d'une pénalité forfaitaire 150 € HT.

Pénalité en cas de **retard au repliement des installations de chantier**

- En cas de retard au repliement des installations de chantier, la pénalité est de : 1/5000ème du montant du marché par jour calendaire jusqu'à parfaite remise en état.

7.4 Pénalités relatives au chantier à faible nuisance et à l'environnement

Ces pénalités sont appliquées sur simple constat au Titulaire qui aura charge de la répercuter sur le sous-traitant responsable de l'infraction le cas échéant.

Pénalité pour non-respect **des dispositions de la charte chantier propre**

- 250 € HT pour chaque infraction constatée puis 100€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite

Pénalité pour **dégradation de l'existant ou à l'environnement** :

- 500 € HT par infraction constatée puis 50 € HT par jour jusqu'à parfaite remise en état par le Titulaire au frais du Titulaire.

7.5 Pénalités relatives à l'hygiène à la sécurité et au droit du travail

Pénalité pour **entrave à l'évacuation incendie** dans une zone universitaire :

- 250 € HT pour chaque infraction constatée puis 250€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite

Pénalité pour **non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier** :

- 250 € HT par jour calendaire pour chaque infraction constatée, à partir du jour du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalité pour **non-respect d'une disposition du code du travail** :

- 1000 € HT au constat et 250 € HT par jour calendaire pour chaque infraction constatée, à partir du jour du constat et jusqu'à résolution parfaite. Exclusion immédiate du chantier aux torts du Titulaire en cas de présence d'un sous-traitant non déclaré.

7.6 Pénalités administratives

Pénalités pour retard dans la **production des documents de la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé**, dans la production d'attestation d'assurance ou de la non-information d'un changement de situation :

- 250 € HT pour chaque infraction constatée, puis 50€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalités pour **retard à la transmission de tous les documents liés à l'intervention d'un sous-traitant** en vue de l'obtention de l'agrément (au plus tard 15 jours calendaires avant l'intervention) :

- 100 € HT pour chaque infraction constatée, puis 50€ HT par jour à partir du premier jour ouvrable au lendemain du constat et jusqu'à résolution parfaite.

Pénalités pour **non-respect des engagements unilatéraux pris par le Titulaire dans son mémoire technique** (méthodologie, gestion du chantier) :

- 150 € HT pour chaque infraction constatée.

Article 8. Exécution

8.1 Santé et sécurité des travailleurs

Conformément aux obligations créées par la loi n° 931418 du 31 décembre 1993 et les décrets n°941159 du 26 décembre 1994 et n°200368 du 24 janvier 2003, l'opération est classée en catégorie

8.2 Période de préparation

a. Généralités

Par dérogation au 28.1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de 02 semaines.

Il est attendu un « dossier de préparation à 8 jours » : projet d'installation de chantier, programme d'exécution des études et des travaux.

Il est attendu un « dossier de préparation à 12 jours » : effectifs prévisionnels, liste de l'ensemble des documents d'exécution, avec date de remise et date de dernière validation pour les approvisionnements, du PPSPS, du PIC, du phasage consolidé, du SOGED, dossier de préparation de la réunion d'ouverture de chantier tel qu'il est décrit dans les textes réglementaires et protocolaires de la Ville de Paris.

L'ordre de service de fin de la période de préparation qui précède l'ordre de service de démarrage des travaux ne pourra être délivré qu'après établissement et présentation de plans d'exécution, notes de calcul et étude de détail nécessaires pour le démarrage des prestations dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-Travaux.

Les installations de chantier seront mises en place à l'édition de l'ordre de service de démarrage des travaux sauf s'il est établi que des emprises retenues permettent la réalisation des installations nécessaires au démarrage des travaux (clôture de chantier, branchements, cantonnements, réseaux, travaux préparatoires etc.). Dans cette configuration un ordre de service de démarrage des seuls travaux préparatoires pourra être édité.

b. Plans d'exécution, notes de calcul, détail

Cet article précise et augmente les dispositions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux.

Aucun document complémentaire ne sera fourni par la maîtrise d'œuvre, autres que ceux figurant dans le dossier de consultation des entreprises. Par conséquent, tous les documents complémentaires (notes de calculs, détails d'exécution ...) nécessaires à l'exécution des travaux sont dus par le Titulaire. Les études d'exécution sont réalisées en totalité par le Titulaire et à sa charge.

Sur la base du DCE, le Titulaire accepte que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux procède des études d'exécution à sa charge.

Plus particulièrement, en complément aux éléments fournis au présent marché, ou, le cas échéant, dus par le Maître d'Ouvrage pendant la période de préparation, le Titulaire doit effectuer contradictoirement et à sa charge les levées de géomètre qui s'avèrent nécessaires pour réaliser les études d'exécution et les travaux dont il a la charge.

Le Titulaire dessine sur ses plans d'exécution l'environnement immédiat dans lequel il insère ses propres ouvrages.

Si le Titulaire détecte une erreur sur les plans du Maître d'œuvre, il doit le lui signaler immédiatement par écrit. Il est coresponsable de la cohérence des différents documents entre eux, quel que soit leur émetteur.

À ces fins, le Titulaire doit participer à la recherche de solutions constructives dans le cadre de son obligation de conseil. Il doit provoquer toute réunion de coordination technique et diffuser toute information permettant aux différents intervenants de travailler de façon cohérente dans le respect des délais des calendriers détaillés d'exécution et doit notamment :

- Signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain,
- Solliciter de la part du Maître d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis, étant entendu que par l'acceptation de son marché, il admet avoir parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre et que les documents qui lui ont ainsi été remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.
- Contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tous autres éléments susceptibles d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution

Les documents établis par le Titulaire ne peuvent en aucun cas modifier les dispositions du marché, sauf dérogation expresse, qui serait alors notifiée par ordre de service.

Le Titulaire demeure exclusivement et entièrement responsable des erreurs ou omissions qui pourraient résulter de ses calculs, études et documents d'exécution. Il ne peut, quel que soit l'état d'avancement des études et des travaux, y compris après leur achèvement, prétexter du visa et/ou avis apposé sur ses documents par le Maître d'œuvre et/ou les contrôleurs techniques, pour se soustraire à ses obligations contractuelles, ou pour diminuer sa responsabilité.

Enfin, le Titulaire a l'obligation d'utiliser tout système d'échanges de données informatisé éventuellement mis en place pour la gestion documentaire générale de chantier (documents et processus d'exécution, de paiements, de direction de chantier, etc.), que ledit système soit, ou non, à sa charge.

c. Collaboration

Le Titulaire établit une liste prévisionnelle des documents d'exécution, pendant la période de préparation. Cette liste fait l'objet d'un visa du Maître d'œuvre.

Par la suite, sur la base du programme général des travaux, éventuellement actualisé, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le Titulaire pendant la période de préparation ou au cours de l'exécution des travaux et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'œuvre et le cas échéant, du Bureau de Contrôle, du Coordonnateur SPS, suivant le calendrier détaillé d'exécution ou dans les délais indiqués dans la demande que ces derniers ont adressée au Titulaire.

Il est rappelé que dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique. Il en est de même pour toutes les dispositions qui relèvent de l'avis du CSPS. Le Titulaire doit tenir compte des délais de visa et anticiper la production des documents de façon à disposer de documents visés avant la date prévue au calendrier détaillé pour le démarrage des travaux correspondants. Les avis ou prescriptions du contrôleur technique et/ou du CSPS doivent immédiatement être pris en compte par le Titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables au Titulaire et notamment dans le cas où ces avis correspondent à l'application des textes techniques réglementaires.

Si, à la suite de la transmission de plans d'exécution au visa du Maître d'œuvre, ce dernier est conduit à faire des observations et/ou des réserves nécessitant une reprise du ou des plans par le Titulaire, en aucune manière cette reprise ou mise à jour des documents d'exécution ne peut justifier une prolongation du délai d'exécution ou une rémunération supplémentaire pour reprise d'étude.

En conséquence, le Titulaire est responsable du retard dans l'exécution de ses travaux dû à la remise tardive de ses documents ainsi que leur modification ou mise au point, les délais contractuels n'étant pas modifiés.

Le Titulaire assurera toutes les synthèses à son groupement le cas échéant.

8.3 Implantations/consignations

En complément de l'article 27 du CCAG travaux, il est précisé que le repérage des réseaux encastrés ou noyés dans les murs, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué par le Titulaire à partir des informations qui lui sont fournies dans le DCE, et des découvertes que le Titulaire pourrait lui-même faire au cours des investigations préparatoires. Un avis contradictoire du maître d'œuvre pourra être sollicité.

A défaut pour le Titulaire d'apporter la preuve que, tout ou partie de ces prestations, n'était pas prévisible par l'homme de l'Art et que leur étendue a bouleversé l'économie de son marché, toutes ces prestations sont réputées incluses dans le prix du marché.

Le maintien en fonctionnement de certains réseaux nécessaires à la bonne marche du chantier peut être nécessaire.

Le cas échéant et sur demande du Titulaire, certains matériels pourront être consignés par le service exploitation maintenance de l'université de Paris Nanterre, après qu'elles aient vérifié la compatibilité de la demande avec leurs nécessités de service. Le délai de prévenance est de 7 jours calendaires.

8.4 Organisation du chantier et sécurité

a. Procès-Verbal d'Ouverture de Chantier

Pendant la période de préparation est établi, par le Maître d'œuvre, un Procès-Verbal d'Ouverture de Chantier (PVOC). Ce PVOC est mentionné dans le compte-rendu de chantier ainsi que dans le Registre Journal tenu par le Coordonnateur. Il est nécessairement antérieur au début des travaux et est établi avec la présence obligatoire :

- D'un représentant du Maître d'œuvre
- D'un représentant du Maître d'Ouvrage
- Du Titulaire ou du mandataire commun en cas de groupement ou de son représentant dûment habilité.
- Et, le cas échéant, du CSPS (phase réalisation), de l'OPC, du contrôleur technique, etc.

Ce PVOC fait office d'état des lieux contradictoire au sens de l'article 11 du CCAG-Travaux et il comprend un reportage photographique détaillé.

b. Signalisation du chantier

Le Titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre une stratégie de balisage des zones chantier et les déviements de flux qu'elles sont susceptible d'occasionner. Le Titulaire aura la charge de la conception, la mise en place et l'évolution de cette signalisation.

En cas de dévoiement de flux d'évacuation incendie ou de modification des dispositions d'évacuation, le Titulaire devra recueillir l'assentiment de la Direction de la sûreté et de la sécurité incendie pour vérifier la compatibilité de son projet avec les objectifs de sécurité des personnes.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le Titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers.

c. Accès et gardiennage du chantier

Le Titulaire est entièrement responsable du gardiennage et du contrôle d'accès sur les zones de chantier ainsi que de la garde et de la protection de ses propres ouvrages. L'accès doit être strictement impossible au public.

Il doit à ses frais réparer tout vol, dégradation ou destruction causé à ses ouvrages par des tiers ou par d'autres entreprises intervenant sur le chantier ou par suite d'une circonstance extérieure même constitutive de force majeure, sans pouvoir rechercher d'une quelconque manière le Maître d'Ouvrage, dès lors que les faits se sont produits avant la notification de la décision de réception portant sur l'ouvrage concerné.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au chantier peuvent être prescrites pour des raisons de sécurité et de sûreté, notamment lors de la visite de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.

S'agissant d'un site en activité, le Titulaire laisse à tout moment l'accès libre aux services d'incendie y compris pour les livraisons.

d. Nuisances

D'une manière générale, le Titulaire doit, à ses frais, prendre toutes les dispositions utiles pour atténuer la gêne occasionnée aux activités riveraines, pendant toute la durée de l'opération, et pour réduire autant que possible les nuisances de toute nature, telles que :

- Bruits,
- Odeurs, fumés, gaz,
- Poussières, saletés,
- Présence de détritrus divers et gravois,
- etc.

Plus particulièrement, le Titulaire doit prendre en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, s'il est exigé au marché, le Titulaire compile dans un plan d'assurance environnement l'ensemble des mesures particulières et précautions destinées à protéger l'environnement du chantier.

e. Pollutions

Le Titulaire prend toutes les mesures utiles pour prévenir et interdire les souillures et pollutions de toutes natures tant atmosphériques que terrestres ou aquatiques, notamment en dehors des emprises de chantier. Il a à sa charge les moyens techniques mis en œuvre pour respecter les règlements en vigueur relatifs aux limitations des nuisances et des pollutions des eaux.

Le Titulaire est notamment tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- Les rejets dans les réseaux existants des peintures, laitances, plâtres, mortier, produits de vidange, lubrifiants, apprêts etc. sont formellement interdits. Y compris dans les sanitaires de l'université qui ne sont pas en zone travaux ;

- Tout rejet d'hydrocarbures est interdit, les produits de vidange doivent être recueillis et évacués en fûts fermés ;
- Tout déversement de déchets liquides ou solides, même inertes est proscrit sur le site de l'université.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au Maître d'œuvre tout incident ou toute difficulté susceptible d'entraîner une nuisance passagère, dont il précise la durée et l'importance.

Le titulaire devra l'ensemble des certificats de potabilité après travaux pour la réception du projet. Par ailleurs quelques pointages aux étages inférieurs pourront être demandés par le service d'exploitation de l'établissement.

f. Poussières

Les dispositions relatives au nettoyage sont décrites dans la « charte chantier » Article 8.1 Poussières.

g. Nettoyage

Les dispositions relatives au nettoyage sont décrites dans la « charte chantier » Article 8.1 Nettoyage.

h. Schéma d'organisation et de gestion des déchets

Les dispositions relatives au nettoyage sont décrites dans la « charte chantier » Article 9.1 Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets ».

Le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) est à présenter au visa du maître d'œuvre dans un délai de 4 semaines à compter du démarrage de la période de préparation. Aucun ordre de service de démarrage travaux ou préalable ne pourra être délivré avant le visa du SOGED.

i. Bordereaux

Tous les bordereaux de suivi des déchets sont dus au Maître d'ouvrage, tant pour les déchets inertes que pour les déchets dangereux. Ils seront transmis mensuellement au maître d'œuvre.

8.5 Matériels Matériaux Produits

a. Planning d'approvisionnement/calendrier détaillé d'approvisionnement.

Un planning d'approvisionnement est transmis par le Titulaire doit être validé avant la fin de la période de préparation.

Le planning fait apparaître les dates de production des prototype et échantillons, l'ensemble des délais de commande, de fabrication, les contraintes associées à la production (ex : fermeture d'usine en été).

b. Provenance et qualité des matériaux et des produits

Les pièces particulières du marché fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction, dont le choix n'est pas laissé à l'initiative du Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales du marché ou encore déroge aux dispositions desdites pièces.

c. Equivalence des normes

Les marques, labels ou références mentionnés dans le CCTP s'entendent assortis de la mention « ou techniquement et esthétiquement équivalent ». Dans le cas où le Titulaire propose des matériaux ou matériels répondant à des marques, labels ou références différents, il doit apporter la preuve de cette équivalence.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le Titulaire du marché peut proposer au Maître d'œuvre des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011.

La norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris dans les cas où la clause d'équivalence s'applique.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-Travaux, le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 10 jours calendaires pour accepter ou refuser un produit proposé, sauf indication contraire portée au calendrier détaillé d'exécution validé par le Maître d'œuvre.

Ainsi, le Titulaire qui souhaite faire reconnaître une équivalence de norme, relative à un matériau, produit ou composant de construction, doit présenter au Maître d'œuvre tous les documents justificatifs nécessaires à l'appréciation de l'équivalence au moins 15 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit pour lequel une équivalence de norme doit être établie et qui serait livré sur le chantier sans que ce délai de deux semaines ne soit respecté est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG-Travaux, si les essais, que le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage ordonne, révèlent une non-conformité ou une malfaçon, la charge financière reste au Titulaire.

d. Echantillons

Il appartient au Titulaire de présenter à l'approbation du Maître d'œuvre, en temps et en heure et à ses frais, les échantillons, modèles ou maquettes d'éléments correspondant aux parties d'ouvrages prescrites aux pièces particulières du marché.

Cette présentation doit être effectuée le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard 15 jours avant la date à laquelle l'entreprise doit, conformément à son calendrier détaillé, passer commande ou commencer la fabrication.

Le Titulaire est tenu de fournir tous les échantillons et prototypes, notices et avis techniques en cours de validité, procès-verbaux de classement (au feu, acoustique, etc.) en cours de validité, labels et certificats, etc., nécessaires au choix définitif des prestations à réaliser par le Titulaire dans le cadre de son marché.

Aucune commande d'aucune sorte ne peut être passée par le Titulaire, sans accord préalable du Maître d'œuvre sur les échantillons ou prototypes présentés, formalisé par une mention particulière dans les comptes rendus de réunion de chantier et une notification au Titulaire.

Le Titulaire doit, si demande lui en est faite, fournir au Maître d'œuvre la copie des bons de commande détaillés adressés à ses fournisseurs.

e. ATEX et avis de chantier

Le maître d'ouvrage ne s'inscrit pas dans une démarche d'innovation ou de mise en œuvre de procédé nouveau. Il n'a pas prévu la mise en œuvre de procédure d'Appréciation Technique d'expérimentation (ATEX) ni d'Avis Technique du CSTB. De telles procédures seraient à l'initiative, à la charge et aux risques du Titulaire.

8.6 Organisation du chantier

a. Représentation du Titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire émet un document attestant du pouvoir de ses représentants, ou les représentants produisent un pouvoir attestant de leur habilitation à prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit de considérer comme nul et non avenu ou comme leur étant inopposable toute forme d'écrit émanant d'un ou plusieurs cotraitants qui ne leur aurait pas été adressé par le représentant du Titulaire ou à défaut du mandataire, en cas de groupement.

b. Connaissance des lieux et des contraintes du site

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux sur lesquels vont se dérouler ses travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution. En phase exécution le Titulaire devra actualiser ses connaissances et le cas échéant intégrer les évolutions à son cadencement d'exécution.

c. Dépenses communes de chantier

Le Titulaire devra communiquer ses effectifs. La base de vie est mise à disposition des Titulaires par l'université à titre gracieux.

Toutes autres les dépenses et frais de chantier nécessaires pour l'exécution des travaux sont supportées intégralement par le Titulaire, dans les conditions de répartition décrites dans les documents se rapportant aux questions d'organisation du chantier.

Dans tous les cas et quel que soit le type de dépenses de chantier (dépenses d'investissement, dépenses d'entretien et de maintenance), le prix du marché est réputé comprendre ces frais.

d. Réunions

Toutes les réunions se tiennent en langue française. Le représentant du Titulaire doit maîtriser le français.

Le Titulaire est tenu de se faire représenter à toutes les réunions auxquelles il est convoqué par le Maître d'œuvre, le coordonnateur SPS, le contrôleur technique ou le Maître d'Ouvrage. Le représentant du Titulaire doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires à son personnel travaillant sur le chantier.

Le délai de prévenance pour convocation à une réunion est de 02 jours ouvrés à compter de l'envoi sur la messagerie à consultation quotidienne que le Titulaire aura renseigné à la notification du marché. Le délai de convocation est de 07 jours calendaires pour une réunion courante.

Il est prévu pendant toute la durée des travaux, incluses période de préparation : une réunion de chantier par semaine.

Le Titulaire est tenu de participer à toute réunion spécifique thématique (coordination des travaux, études particulières, etc.) organisée par les partenaires du chantier (Maître d'œuvre, OPC, CSPS, CSSI, BCT, etc.) dont la fréquence est adaptée à l'avancement du chantier.

e. Registre du chantier

Les dispositions de l'article 28.5 du CCAG-Travaux sont applicables.

f. Démolition

Par dérogation à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire ne peut démolir ou adapter les structures situées dans l'emprise du chantier et non explicitement prévues démolies dans les pièces techniques du marché, sans ordre de service spécial du Maître d'œuvre.

Si cet ordre de service n'est pas délivré dans le délai de huit jours visé à l'article 31.10.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire doit, dans le cas où la non-exécution de ces démolitions est susceptible de provoquer un retard dans le déroulement des travaux ou une modification dans l'organisation du chantier, notifier au Maître d'œuvre, dans les formes prévues aux articles 3.8.2 et 3.8.3 du CCAG-Travaux, qu'il considère l'absence de réponse comme un ajournement de travaux au sens de l'article 53 du CCAG-Travaux.

g. Interruption des travaux

Par dérogation à l'article 53.2.1 du CCAG-Travaux, dans le cas où trois acomptes successifs n'ont pas été payés, le Titulaire peut trente jours après la date de remise du projet de décompte pour le paiement du troisième de ces acomptes, prévenir par lettre recommandée avec avis de réception le Maître d'Ouvrage de son intention d'interrompre les travaux au terme d'un délai d'un mois.

h. Visite du chantier

Le Titulaire devra préparer les visites qui sont réalisées à la demande du Maître d'Ouvrage. Il met à cet effet à disposition l'ensemble des équipements de protection individuelle nécessaires en bon état (sur-chaussons, casques, charlottes, gilets, etc.) en nombre et tailles suffisants. Le Titulaire sera prévenu 07 jours calendaires à l'avance.

8.7 Ordres de services

a. Formes des notifications et informations

En application de l'article 3.1 du CCAG-Travaux, les échanges dématérialisés sont autorisés.

Pour les communications importantes, les échanges dématérialisés peuvent être utilisés, sous réserve qu'ils garantissent de manière absolue la transmission effective des envois et la date de celle-ci.

Certains documents devront néanmoins également être adressés en version originale au Maître d'ouvrage par voie postale LRAR. Il s'agit de la transmission des documents suivants :

- Les ordres de service et les observations/réserves dont ils font l'objet,
- Les réclamations,
- Les actes afférents aux constats d'achèvement, à la réception, à la levée de réserves et aux garanties,
- Les mises en demeure et sanctions contractuelles.

Il appartient au Titulaire, dès la notification du marché, de fournir une adresse mail valide et opérationnelle. En cas de groupement, les notifications se font au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A la notification du marché le Titulaire identifie une adresse électronique qui sera quotidiennement consultée en jours ouvrés.

Les délais associés à la notification d'un document ou d'une demande courent à compter du jour ouvré suivant le jour ouvré de l'envoi à la messagerie électronique identifiée par le Titulaire (date à laquelle il est contractuellement tenu d'avoir pris connaissance du contenu de l'envoi). La date de notification électronique fait alors foi.

b. Dispositions générales

L'ordre de service constitue la décision du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage qui précise, au Titulaire chargé des travaux ; les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché de travaux. Les ordres de service sont édités par le maître d'œuvre et transmis au Titulaire.

Les ordres de service sont nécessairement des documents écrits, datés, identifiés comme tels et numérotés. En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, la date de notification de l'ordre de service au mandataire est celle qui s'applique à l'ensemble du groupement.

Le Titulaire doit en accuser réception datée, que la transmission soit réalisée en papier ou par voie électronique sous peine de s'exposer à la pénalité et définie à l'article 5.3 « Pénalité ». Si le titulaire n'accuse pas réception la date de notification correspondra à celle décrite dans le paragraphe « 8.7.a. Transmission ».

c. Formes des notifications et informations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG relatif au règlement du prix des prestations supplémentaires, il est précisé que certains ordres de services ne comportant pas de demande de prestation supplémentaires ou modificatives ne seront pas valorisés. Ces ordres de services viseront uniquement à préciser une modalité d'exécution, formaliser la transmission d'une information. Ils seront explicitement identifiés.

d. Observations

En cas de groupement d'opérateurs économiques, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter des observations et des réserves aux ordres de services.

Le titulaire peut émettre des observations, ou réserves, dûment motivées sur les ordres de service, que ceux-ci soient émis par le maître d'ouvrage ou par le maître d'œuvre. **En précision de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, la formalisation des observations et des réserves doivent permettre de caractériser les motifs dans leur origine et leur impact, notamment calendaire et financier.**

Les observations doivent être formulées dans un délai commun de 15 jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de service sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG, aucun délai spécifique ne s'applique s'agissant des ordres de service de détermination des prix des prestations supplémentaires ou modificatives avec incidence financière, les observations ou réserves doivent être formulées dans un délai commun de 15 jours. A défaut d'observations motivées, le titulaire est réputé avoir consenti aux prescriptions qui en découlent.

Les observations sur les ordres de service sont en toute hypothèse notifiées à ces deux parties par dérogation au formalisme prévu à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux :

- Notification des observations à la maîtrise d'ouvrage, l'université Paris Nanterre.

e. Refus d'exécution d'un ordre de service

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part. Le titulaire n'est pas tenu de se conformer aux ordres de services suivants :

- Les ordres de service présentant un risque en termes de sécurité, de santé ou contrevenant à une disposition législative ou réglementaire: les observations formulées dans ce cadre, devront être dûment motivées et notifiées par le titulaire au maître d'œuvre au maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article précité, les réserves à ces ordres de services devront parvenir au MOE et au MOA sous 07 jours calendaires. Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de 07 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.
- Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché et qui n'ont fait l'objet d'aucune valorisation financière (art. 3.8.6 et 13.6). Le refus n'est recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans le délai de quinze jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. En précision des articles précités, une valorisation à prix provisoire constitue une valorisation et un désaccord sur le montant de cette valorisation ne constitue pas un motif recevable au refus d'exécuter.
- Les ordres de service portant sur des travaux qui correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation si leurs montants cumulés excèdent le dixième du montant contractuel des travaux (art. 14.2.2) ;
- Les ordres de service de démarrage de l'exécution du marché tardifs notifiés au-delà des délais prévus par le marché ou au-delà du délai de six mois suivant la notification du marché (art. 50.2.1) ;

En cas de refus d'exécution, le Titulaire est passible des pénalités prévues sur ce motif à l'article 5.3 « Pénalités ».

L'ordre de service peut valoir mise en demeure, si la mise en demeure est explicitement formalisée.

8.8 Contrôles et vérifications

Les essais et contrôles d'ouvrages prévus par le CCTG ou les pièces particulières sont assurés conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-Travaux relatives aux essais et épreuves à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre.

Article 9. Réception des travaux

a. Opérations préalables de réception

Il est prévu, antérieurement à la demande par le Titulaire de la réception des ouvrages par le mandataire du représentant du Pouvoir Adjudicateur, une réunion de préparation de la réception de l'ouvrage. Elle a pour but de constater que les conditions requises pour que le Titulaire puisse prétendre demander la réception de ses travaux sont respectées. Elle est constituée d'un contrôle « de visu » et d'une réunion de préparation à la réception qui permet de constater la quantité et la qualité des travaux.

L'OPR est demandée au maître d'œuvre qui doit être avisé au moins une semaine à l'avance de la date souhaitée par l'entreprise pour visites et réunions.

Les OPR seront organisées en fonction du calendrier d'exécution des travaux défini lors de la période de préparation.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire doit fournir l'ensemble des fiches d'autocontrôle et résultats d'essais montrant que l'ouvrage a satisfait aux différentes épreuves prévues aux pièces particulières du marché ou s'engager à fournir ces documents au minimum 10 jours avant la date à laquelle il estime que ses travaux seront achevés.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, le délai accordé au Maître d'Ouvrage est de 45 jours.

b. Condition de réception, disposition applicable

Les procédures de réception sont conformes aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux à l'exception des points énoncés dans le présent article qui y dérogent où le complètent.

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Pour l'organisation de la Réception des travaux, il sera procédé à la réception des travaux, suivant le processus décrit ci-après. La réception, aura lieu au plus tard le dernier jour du délai contractuel. La réception des ouvrages sera prononcée avec ou sans réserve et la date où elle sera prononcée sera le point de départ des garanties visées ci-après.

La réception de tous les ouvrages sera prononcée à l'achèvement complet des travaux. La réception et dans les conditions suivantes :

- Nettoyage : Au jour fixé pour cette réception, un nettoyage spécial sera effectué par le Titulaire. Il est spécifié qu'en cas de carence du Titulaire, le maître d'œuvre pourra faire exécuter ce nettoyage avant la livraison par une entreprise spécialisée, les frais en résultant seront imputés au Titulaire.
- Convocation : Le Titulaire est chargé d'aviser l'université de Paris Nanterre de la date à laquelle l'ensemble des travaux de l'opération sont ou seront considérés terminés. Il convoquera toutes les parties prenantes aux opérations de réception.
- Opportunité de la réception : La réception étant faite après une visite ayant eu lieu antérieurement sur le chantier et ayant entraîné la réfection de la majeure partie des imperfections constatées, il ne doit y être signalé que les imperfections mineures. Les réfections exécutées sur les ouvrages terminés et prêts à être livrés, comportent non seulement, la réparation ou la reprise des malfaçons elles-mêmes, mais également celles des conséquences, tant de ces malfaçons que celles de leur réparation ou reprise, sur les autres parties de l'ouvrage et ce, sans aucune indemnité à la charge du Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 70 jours à compter de la réception de la lettre par laquelle le Titulaire informe le Maître d'Ouvrage du fait que le Maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations de réception dans le délai de 20 jours prévu à l'article 41.1 du CCAG-Travaux Réception ; peut être prononcée sans réserve, avec réserve ou sous réserve.

Refus de la réception : L'Université de Paris Nanterre se réserve expressément la possibilité au cas où il juge que les réserves sont trop importantes de considérer la convocation en vue de la réception comme nulle et non avenue, et, de ce fait, de procéder à une nouvelle visite à une date ultérieure jusqu'à entière satisfaction ceci sans préjudice des sanctions prévues à l'article relatif aux pénalités en matière de retard sur le délai d'exécution.

Prise de possession : Le délai fixé au Titulaire pour remédier aux imperfections ou malfaçons faisant l'objet de réserves assorties à la réception et/ou constatés pendant le délai de garantie est notifié à l'entreprise.

c. Levée des réserves

En complément de l'article 41.5 et par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le Titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, un mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application de l'article 41.3 du CCAG-Travaux.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, et par dérogation à l'article 41.6 alinéa 2 du CCAG-Travaux, l'Université de Paris Nanterre peut faire réaliser aux frais et risques du Titulaire, sans mise en

demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus à l'article 3.3.2.4 supra tant que les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

En complément de l'article 41.5 et par dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le Titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application de l'article 41.3 du CCAG-Travaux.

Dans le cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, et par dérogation à l'article 41.6 alinéa 2 du CCAG-Travaux, le Maître d'Ouvrage peut faire réaliser aux frais et risques du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des pénalités de retard prévus à l'article 3.3.2.4 supra tant que les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés.

d. Réceptions partielles

Par dérogation à l'article 42.1 du CCAG-Travaux, la fixation par le marché, pour un ouvrage ou une partie d'ouvrage d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux (ou, le cas échéant, de la tranche de travaux) n'emporte pas réception partielle de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Conformément à l'article 42 du CCAG travaux, une réception partielle pourra être prononcée pour les ouvrages dont l'Université de Paris Nanterre désire prendre possession anticipée. Dans ce cas, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé d'un délai correspondant à l'écart entre la réception partielle et la réception définitive.

Par ailleurs, il est précisé que quel que soient les modalités de réceptions prévues ci-dessus, l'Université de Paris Nanterre se réserve la possibilité, en fonction des circonstances, de prononcer des réceptions partielles. Si elle use de cette faculté, les conditions dans lesquelles se déroule la réception partielle et tout particulièrement la définition des ouvrages concernés sont notifiées au Titulaire par ordre de service.

Pour les ouvrages ou parties d'ouvrage ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle et se prolonge jusqu'à l'expiration du délai de garantie de la réception globale.

e. Mise à disposition d'ouvrage

Les mises à disposition d'ouvrage se réalisent dans les conditions décrites à l'article 43 du CCAG.

f. Dossier des ouvrages exécutés

En complément de l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le DOE est fourni en un minimum de 1 exemplaire papier et un exemplaire sur support informatique (fichiers au format pdf et dwg pour les plans).

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'œuvre dans les quinze jours suivant la date de notification de la décision de réception prise par le Maître d'Ouvrage la totalité des documents constitutifs du DOE. Le défaut de remise dans ce délai des documents mentionnés entraîne l'application des pénalités prévues ci-avant.

Le représentant de la maîtrise d'œuvre procède à la vérification de l'exhaustivité et de l'exactitude du DOE remis par le Titulaire et lui notifie le résultat de cette vérification. Le délai de vérification, à compter de la date de remise du DOE par le Titulaire au Maître d'œuvre jusqu'à la date de réception par le Titulaire de la décision du Maître d'œuvre, est neutralisé pour l'appréciation du respect du délai de remise du DOE, lequel recommence à courir si le DOE doit être complété ou corrigé par le Titulaire à l'issue des vérifications. Cette procédure est mise en œuvre autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que le DOE soit parfaitement exhaustif et exact.

Si le Titulaire n'a pas remis au Maître d'œuvre un DOE exhaustif et exact dans un délai de six semaines, son retard est sanctionnable du lendemain du jour marquant de délai de deux mois par un doublement de la pénalité journalière prévue.

Si à la date à laquelle le Titulaire doit se voir notifier le décompte général en application de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le coût définitif d'élaboration d'un DOE corrigé ou complété aux frais et risques du titulaire n'est pas connu, le délai de notification du décompte général est suspendu de plein droit jusqu'à ce qu'il soit possible

d'y inscrire le montant définitivement connu de la réfaction, sans que des intérêts moratoires ne puissent courir pendant la période considérée sur le solde du décompte général du marché.

Article 10. Garantie des prestations

10.1 Généralités

Les ouvrages réalisés dans le cadre du présent marché bénéficient des garanties prévues par la réglementation en vigueur, notamment précisées ci-après.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception ou de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception.

En complément de l'article 42.3 du CCAG-Travaux, si une réception partielle a été prononcée, le délai de garantie des ouvrages (ou parties d'ouvrages) qui font l'objet de cette réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Le Titulaire peut être appelé en garantie par le Maître d'Ouvrage pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux et alors même qu'aucune réserve n'aura été formulée à ce propos ou que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception.

Enfin, si les dommages sont apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils peuvent faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché, sans préjudice d'éventuels appels en garantie ultérieurs.

10.2 Garanties de parfait achèvement

En application de l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à 12 mois.

À compter de la date de réception des travaux, l'université de Paris Nanterre est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Chaque fois que nécessaire, l'Université de Paris Nanterre invite le Titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux. En tout état de cause, les ouvrages doivent être conformes in fine aux règles de l'art.

Sauf indication contraire de l'Université de Paris Nanterre, le délai de traitement des désordres est fixé à 15 jours calendaires après signalement du désordre. En cas d'urgence, le Titulaire est tenu d'intervenir dans les 2 jours calendaires suivant le signalement.

Si 15 jours avant l'issue du délai de parfait achèvement, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit au titre de cette garantie, le Maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement d'ouvrage. Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par le Titulaire ; si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44 1 du CCAG-Travaux ainsi qu'à l'exécution de ceux exigés, le cas échéant, à l'article 39 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est automatiquement prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

10.3 Garantie décennale

La garantie décennale est régie par les dispositions des articles 1792 à 1792-2 du code civil et L. 241-1 du code des assurances.

10.4 Appel en garantie

Le Titulaire pourra être appelé en garantie par l'Université de Paris Nanterre pour tout dommage aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution du présent marché, même après le prononcé de la réception des travaux alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. Si les dommages sont

apparents et connus avant l'établissement du décompte général, ils pourront faire l'objet d'une estimation chiffrée et être retenus sur le solde du présent marché, sans préjudice d'éventuels appels en garantie ultérieurs.

Article 11. Obligations administratives du Titulaire

11.1 Principes

D'une façon générale, les entrepreneurs assument les risques et les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Les dispositions fixées ci-après sont fondées sur les critères d'appréciation suivants :

- Intervention en présence d'ouvrages existants, le cas échéant.
- Importance du coût de construction.
- Respect du calendrier des travaux.
- Limites des garanties personnelles de chaque contractant.

D'une manière générale, chaque contractant (c'est-à-dire l'entreprise unique Titulaire du marché ou chaque membre du groupement Titulaire) doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance en responsabilité civile générale et professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- D'une assurance en responsabilité décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil. Cette assurance en responsabilité décennale est de première ligne, avec abrogation systématique de la règle proportionnelle de capitaux. L'attestation correspondante doit faire mention de l'étendue de la garantie.

Dans l'hypothèse où le contractant est le mandataire d'un groupement, il doit justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire solidaire.

Les primes d'assurances souscrites en matière de responsabilité civile générale et responsabilité décennale sont incluses dans l'offre.

Le contractant, doit présenter au Maître d'Ouvrage, dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, et au plus tard avant son exécution, la ou les attestation(s) d'assurance comportant à minima les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police,
- Date d'effet et période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché
- Montants des garanties accordées par nature (garantie légale, garanties complémentaires...)

Les attestations afférentes doivent être établies, datées et signées par la compagnie d'assurance du contractant.

En cas de couverture insuffisante, l'université de Paris Nanterre se réserve le droit d'exiger de la part du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire.

Le règlement du premier acompte ne peut intervenir sans présentation d'attestation(s) d'assurance conforme(s) aux exigences du présent article.

Ces attestations doivent être renouvelées à hauteur des garanties souscrites dans l'attestation initiale autant que nécessaire pendant toute la durée pendant laquelle les responsabilités précitées pèsent sur lui, c'est-à-dire aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages.

11.2 Responsabilité civile générales

L'entrepreneur déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements. Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par l'entrepreneur en matière de responsabilité civile générale et professionnelle sont incluses dans l'offre de l'entrepreneur et restent à la charge de ce dernier. La police d'assurance en responsabilité civile générale et professionnelle souscrite par le contractant doit couvrir :

- Toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage relatives à tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages matériels ou corporels) pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux. Cette police doit être souscrite conformément à l'article L.124-5 du code des assurances dans sa rédaction modifiée par la loi du 1 août 2003 et garantir en base « fait générateur » toutes les conséquences pécuniaires des dommages précités. S'agissant de la garantie des dommages immatériels non consécutifs, le Titulaire s'efforce d'obtenir cette garantie sans exclusion des dommages corporels, immatériels résultant de dommages mettant en jeu la responsabilité civile décennale des constructeurs. De même, l'exclusion de garantie au titre des dommages après réception, doit se limiter à exclure « les dommages matériels relevant des articles 1792 et suivants du code civil ».
- Les responsabilités pouvant lui incomber à raison des préjudices pécuniaires subis par le Maître d'Ouvrage dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles et trouvant leur origine dans tout acte, erreur, faute ou omission dans l'exécution de ses missions professionnelles.

Les garanties doivent également être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

Pour le mandataire et les cocontractants :

Pour les dommages corporels

- Avant réception : **400 000 €** par sinistre
- Après réception : **300 000 €** par sinistre et par an

Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- Avant réception : **300 000 €** par sinistre
- Après réception : **200 000 €** par sinistre et par an

Pour les sous-traitants :

Pour les dommages corporels :

- Avant réception : **200 000 €** par sinistre
- Après réception : **200 000 €** par sinistre et par an

Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- Avant réception : **200 000 €** par sinistre
- Après réception : **200 000 €** par sinistre et par an

11.3 Responsabilité civile décennale

La police d'assurance en responsabilité décennale souscrite par le contractant couvre la garantie légale exigible au titre de la législation en vigueur (notamment les principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil) et les garanties complémentaires éventuellement demandées au titre du présent marché.

Garanties légale complémentaires demandées et montant de garantie :

Effondrement et/ou menace grave et imminente d'effondrement en cours de travaux

- Montant minimum de la garantie : **500 000 €**.

Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel durant le délai décennal

- Montant minimum de la garantie : **500 000 €**.

Dommages aux existants durant le délai décennal.

- Montant minimum de la garantie : **300 000 €**.

Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (cf. art. 1792-3 du Code civil)

- Montant minimum de la garantie : 500 000 €.

Tous les intervenants y compris les sous-traitants, devront produire dans le mois qui suit la date de notification du marché, l'attestation d'assurance correspondante valide à date d'ouverture du chantier et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- La mention que les travaux garantis sont ceux ayant fait l'objet d'une DOC pendant la période de validité de l'attestation ;
- L'étendue géographique des opérations de construction couvertes ;
- Le coût des opérations de construction ;
- Le cas échéant, le montant du marché de l'assuré ;
- La nature des techniques utilisées ;
- Montants des garanties accordées par nature selon conditions suivantes pour les entreprises Titulaires uniquement :

Outre les informations minimales demandées préalablement, l'attestation d'assurance en responsabilité décennale doit comporter mention :

- De la garantie légale à propos des ouvrages de bâtiment pour les entreprises contractantes,
- De la garantie de base relative aux désordres de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792.2 du code civil accordée selon le régime de la capitalisation pour les entreprises sous-traitantes,
- Nom de l'opération, coordonnées du Maître d'Ouvrage, coût total de l'opération, montant du lot de l'entrepreneur, date d'ouverture du chantier.

11.4 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une Déclaration de Sous-traitance (imprimé DC4 disponible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) dûment remplie et signée par le sous-traitant et le Titulaire, comportant :

- La nature et les montants des prestations sous-traitées,
- L'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Les attestations de régularité fiscale et sociale du sous-traitant,
- Les conditions de paiement et modalités de règlement du sous-traitant et notamment les références du compte à créditer.

Une copie des documents doit être communiquée par le Titulaire au sous-traitant.

Pour pouvoir être agréé, le sous-traitant doit fournir :

- Extrait d'un Kbis daté de moins de 3 mois ;
- DC2 indiquant le chiffre d'affaires des 3 dernières années (et le cas échéant les moyens humains et matériels) ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation URSAFF ;

- Attestation congés payés à jour (ou attestation sur l'honneur pour les entreprises non affiliées à la caisse du BTP) ;
- Liste des références exécutées sur 3 ans indiquant notamment le montant, la date et le destinataire ;
- La liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ;
- Attestation sur l'honneur que le sous-traitant n'emploie pas de travailleurs détachés au sens du décret n°2016-27 du 19 janvier 2016. Dans le cas contraire, copie de la déclaration préalable de détachement transmise aux services de l'inspection du travail ;
- Les attestations d'assurance professionnelle (civile et décennale) en cours de validité ;
- Un RIB.

Si le Titulaire du marché a cédé sa créance, il devra fournir une mainlevée bancaire à la cession de créances à hauteur du montant des prestations sous-traitées ;

Si le sous-traitant est en paiement indirect (montant sous-traité inférieur à 600 € HT ou sous-traitant de 2nd, 3ème rang), une caution bancaire garantissant le paiement des prestations sous-traitées devra être remise.

En cas de sous-traitance, le Titulaire du marché demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les personnels de la société sous-traitante.

Si le Maître d'œuvre constate la présence sur le chantier d'un sous-traitant non agréé, le sous-traitant non agréé est exclu du lieu des travaux. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable et agrément des conditions de paiement expose le Titulaire à la pénalité prévue à l'article 3.3.4.1.2 supra, sans préjudice de la résiliation du marché sans indemnités. Le Titulaire qui a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance s'expose de même à la résiliation de son marché sans indemnité.

Le Titulaire doit recevoir l'agrément au maximum 14 jours avant l'arrivée de son sous-traitant sur le chantier.

Le CSPS du chantier ne réalise pas de visite d'inspection préalable sans l'accord du maître d'ouvrage.

11.5 Remise de document attestant de l'absence d'emploi dissimulé.

Le Titulaire produit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché jusqu'à son expiration une déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé fournie par le représentant pouvoir adjudicateur au cours de l'exécution du marché, dûment complétée et accompagnée des documents qui y sont mentionnés.

Si le candidat retenu est un groupement d'opérateurs économiques, une déclaration est remplie par membre du groupement.

a. Travailleurs étrangers

Le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par les articles D.8222-7 et 8 du Code du travail.

Le Titulaire établi en France est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par l'article D. 8222-5 du Code du travail.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le Titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de cette liste est effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du marché, les clauses nécessaires au respect des dispositions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

b. Travailleurs détachés

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le Titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant du pouvoir adjudicateur, avant le début du détachement, une copie de la

déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

Chacun des sous-traitants directs ou indirects que le représentant du pouvoir adjudicateur accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté, fournit au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie également, avant le début du détachement, que les entités mentionnées ci-dessus, qui détachent des salariés, se sont acquittées de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En outre, si le représentant du pouvoir adjudicateur est informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du Code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié, détaché au sens de l'article L. 1261-3 du Code du travail, par son cocontractant, par un sous-traitant direct ou indirect ou par un cocontractant d'un sous-traitant, il enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation.

À compter du jour de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L. 1262-4-3 du Code du travail, l'employeur détachant des salariés informe dans un délai de sept jours le représentant du pouvoir adjudicateur des mesures prises pour faire cesser la situation. En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage résilie le marché pour faute (article R1263-17 du Code du travail).

11.6 Obligation du Titulaire d'informer de tout changement de situation.

Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le Maître d'Ouvrage de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le Maître d'Ouvrage prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe le Maître d'Ouvrage dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre.

Le Titulaire, y compris s'il est étranger, informe le représentant du pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le Titulaire informe, dans les meilleurs délais, le représentant du pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le représentant du pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

En cas de changement de relevé d'identité bancaire, le Titulaire adresse son nouveau RIB en y joignant obligatoirement un courrier d'accompagnement.

A défaut, le Titulaire s'expose à la sanction prévue à l'article « pénalités ».

11.7 Obligation de confidentialité

Tous les renseignements et informations portés à la connaissance du Titulaire au cours de l'exécution du marché sont considérés comme confidentiels et ne doivent en aucun cas être communiqués par celui-ci à des tiers, sous peine de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants. Les communications sur l'opération en particulier sur les réseaux sociaux ne sont pas autorisées sans l'accord du maître d'ouvrage (à titre professionnel ou particulier).

Cette obligation vaut jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement. A défaut, le Titulaire s'expose à la sanction prévue à l'article « pénalités ».

Article 12. Résiliations

Les conditions et modalités de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 52 du CCAG-Travaux. En dérogation à ces articles il est précisé qu'en cas d'inexactitude des renseignements produits à l'appui de sa candidature ou d'absence totale ou partielle des documents concernant le travail dissimulé, la résiliation est prononcée.

Le Titulaire doit veiller au respect scrupuleux des dispositions de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Toute condamnation du Titulaire en sa qualité de personne morale ou de personne physique peut entraîner la résiliation du présent marché après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois. Dans ce cas aucune indemnité ne sera versée.

Article 13. Différents, litiges et langue

Les parties peuvent recourir à la transaction telle que définie à l'article 2044 du code civil. L'acceptation du résultat de la transaction implique renonciation à tout recours ultérieur pour le même objet.

En cas de recours contentieux, le tribunal territorialement compétent est celui dans le ressort duquel est exécuté le marché.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard Hautil

95000 Cergy

Tél : 01 30 7 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 14. Dérogations

Article du CCAP dérogeant	Article du CCAG-FCS dérogé
2.5	20.2
3.1	4.1
4.7	14.1
4.7	14.3
4.7	14.4
4.7	14.4.3
4.7	14.4.4
5.3 - 5.4	12.1.1
5.3	12.1.8
5.3	12.2.2
5.4	11.4
5.4	11.6
5.4	12.6
5.5	12.3.2
5.5	12.3.3
5.5	12.4
5.5	12.4.2
5.7	14
6.2	28.2.3
6.2	18.2.3
7.1	19.2.4
7.1	19.2.5

7.1	19.1
7.2	19.3
8.2	28.1
8.5	23.2
8.6	3.4.1
8.6	31.10.1
8.6	53.2.1
8.7	13.5
9	41.3
9	41.1.2
9	41.1.3
9	42.1
9	40.1
10.2	44.2